



PRÉFET DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 015 – publié le 26 février 2016

Sommaire affiché du 26 février 2016 au 25 avril 2016

SOMMAIRE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DRCL

- Arrêté préfectoral n° 2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/096 du 18 février 2016 mettant en demeure la société MDS de respecter certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2001-PREF-DCL-0024 du 31 janvier 2001 pour son établissement situé à DOURDAN
- Arrêté préfectoral n° 2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/098 du 16 février 2016 portant suspension des activités exploitées par la Société LOCACITY ILE DE FRANCE de ses installations sises 16, rue Gustave Eiffel à MORANGIS (91420)
- Arrêté préfectoral n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 097 du 19 février 2016 portant enregistrement de la demande présentée par la société TRAVAUX PUBLICS DE L'ESSONNE pour des installations de broyage, concassage, criblage de déchets non dangereux inertes principalement issus de chantiers de voirie et travaux d'assainissement localisées ZA du Fond des Prés à MARCOUSSIS (91460)
- Arrêté préfectoral n° 2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/099 du 19 février 2016 portant imposition de mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation administrative des installations exploitées par la Société LOCACITY ILE DE FRANCE sises 16, rue Gustave Eiffel à MORANGIS (91420)
- arrêté n°2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/106 du 25 février 2016 mettant en demeure la société CITY BENNES de régulariser sa situation administrative pour son site situé 25 avenue de la Forêt à Epinay-Sous-Sénart
- arrêté n°2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/107 du 25 février 2016 portant suspension des activités de la société CITY BENNES pour son site situé 25 avenue de la Forêt à Epinay-Sous-Sénart
- arrêté n°2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/108 du 25 février 2016 portant imposition de mesures conservatoires à la société CITY BENNES pour son site situé 25 avenue de la Forêt à Epinay-Sous-Sénart
- arrêté n°2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/109 du 25 février 2016 mettant en demeure la société CITY BENNES d'éliminer les déchets présents sur son site situé 25 avenue de la Forêt à Epinay-Sous-Sénart
- l'arrêté inter préfectoral n° 2016-PREF-DRCL-110 du 26 février 2016 portant constatation du retrait des communes de Courances, Dannemois, Moigny-sur-École, Soisy-sur-École et Videlles du Syndicat d'Assainissement et des Eaux de la Vallée de l'École ou SAEVE et consécutivement, mettant fin à l'exercice des compétences du SAEVE

DPAT

- Arrêté N°2016-PREF-DPAT/3-0117 du 4 février 2016 portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation « Fonds Educations Plurielles»
- Arrêté N°2016-PREF-DPAT/3-0118 du 4 février 2016 modifiant l'arrêté n°2015-PREF-DPAT/3-0018 du 20 janvier 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SAS KUZMA FUNERAIRE sise à d'Huisson Longueville
- Arrêté N°2016-PREF-DPAT/3-0163 du 18 février 2016 modifiant l'arrêté n°2015-PREF-DPAT/3-0301 du 25 septembre 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL POMPES FUNEBRES DOURDANNAISES sise à Dourdan
- Arrêté N°2016-PREF-DPAT/3-0164 du 18 février 2016 modifiant l'arrêté N°2015-PREF-DPAT/3-0443 du 25 novembre 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SASU TRANSPORT HYGIENE PRESTATIONS FUNERAIRES sise Quincy-sous-Sénart
- Arrêté N°2016-PREF-DPAT/3-0169 du 18 février 2016 abrogeant l'arrêté n°2015-PREF-DPAT/3-0138 du 25 juin 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SAS Seine et Marne Funéraire sis à Saint Germain lès Arpajon
- Arrêté N°2016-PREF-DPAT/3-0170 du 18 février 2016 abrogeant l'arrêté N°2015-PREF-DPAT/3-0139 du 25 juin 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SAS Seine et Marne Funéraire sis à Longjumeau
- Arrêté N°2016-PREF-DPAT/3-0171 du 18 février 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SAS FUNECAP IDF sis à Saint Germain lès Arpajon
- Arrêté N°2016-PREF-DPAT/3-0172 du 18 février 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SAS FUNECAP IDF sis à Longjumeau

- Arrêté n° 2016-PREF-DPAT/3-0194 du 25 février 2016 portant modification de l'arrêté n° 2015 PREF-DPAT/3 – 0074 du 8 avril 2015 portant désignation des membres de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne

DDT

- ARRETE n° 187/2016-DDT-SESR du 17 février portant sur la désignation des Intervenants Départementaux de Sécurité Routière (IDSR) du programme "agir pour la sécurité routière"
- décision portant délégation de signature du délégué territorial de l'agence nationale pour la rénovation urbaine signée le vendredi 19 février par Monsieur Bernard SCHMELTZ, le délégué territorial de l'ANRU
- Arrêté n° 206-2016-DDT-SHRU du 25 février 2016 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune d'Angerville
- Arrêté n° 207-2016-DDT-SHRU du 25 février 2016 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Ballainvilliers
- Arrêté n° 208-2016-DDT-SHRU du 25 février 2016 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Boussy-Saint-Antoine
- Arrêté n° 209-2016-DDT-SHRU du 25 février 2016 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Bures-sur-Yvette
- Arrêté n° 210-2016-DDT-SHRU du 25 février 2016 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Chilly-Mazarin
- Arrêté n° 211-2016-DDT-SHRU du 25 février 2016 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune d'Épinay-sur-Orge
- Arrêté n° 212-2016-DDT-SHRU du 25 février 2016 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Gometz-le-Châtel
- Arrêté n° 213-2016-DDT-SHRU du 25 février 2016 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Leuville-sur-Orge
- Arrêté n° 214-2016-DDT-SHRU du 25 février 2016 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Linas
- Arrêté n° 215-2016-DDT-SHRU du 25 février 2016 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Longpont-sur-Orge
- Arrêté n° 216-2016-DDT-SHRU du 25 février 2016 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Marcoussis
- Arrêté n° 217-2016-DDT-SHRU du 25 février 2016 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Méréville
- Arrêté n° 218-2016-DDT-SHRU du 25 février 2016 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Monthléry
- Arrêté n° 219-2016-DDT-SHRU du 25 février 2016 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Morangis
- Arrêté n° 220-2016-DDT-SHRU du 25 février 2016 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Morigny-Champigny
- Arrêté n° 221-2016-DDT-SHRU du 25 février 2016 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Nozay
- Arrêté n° 222-2016-DDT-SHRU du 25 février 2016 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune d'Ormeau
- Arrêté n° 223-2016-DDT-SHRU du 25 février 2016 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Saclas
- Arrêté n° 224-2016-DDT-SHRU du 25 février 2016 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Saclay
- Arrêté n° 225-2016-DDT-SHRU du 25 février 2016 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Savigny-sur-Orge
- Arrêté n° 226-2016-DDT-SHRU du 25 février 2016 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Soisy-sur-Seine
- Arrêté n° 227-2016-DDT-SHRU du 25 février 2016 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Vauhallan
- Arrêté n° 228-2016-DDT-SHRU du 25 février 2016 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Villabé
- Arrêté n° 229-2016-DDT-SHRU du 25 février 2016 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de la Ville-du-Bois
- Arrêté n° 230-2016-DDT-SHRU du 25 février 2016 fixant le montant du prélèvement sur les ressources

fiscales de la commune de Villebon-sur-Yvette

- Arrêté n° 231-2016-DDT-SHRU du 25 février 2016 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Villejust

- Arrêté n° 232-2016-DDT-SHRU du 25 février 2016 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Villemoisson-sur-Orge

UD DIRECCTE

- arrêté n°2016/PREF/SCT/16/010 du 22 février 2016, pour publication au RAA, concernant la société GENOSAFE située à Evry, signé pour le Préfet de l'Essonne et par délégation du Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité départementale de l'Essonne (Monsieur Marc BENADON) autorisant pour les **dimanches jusqu'au 31 juillet 2017**

- arrêté n°2016/PREF/SCT/16/012 du 25 février 2016, pour publication au RAA, concernant la société MAÏA SONNIER pour son client la SNCF située à Juvisy sur Orge, signé pour le Préfet de l'Essonne et par délégation du Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité départementale de l'Essonne (Monsieur Marc BENADON) autorisant pour les **dimanches 6, 27 mars 2016, 3, 10, 17, 24 avril 2016 et 19 juin 2016.**

DDCS

Arrêté n° 2016- DDCS-91-09 du 24 février 2016 portant nomination de M. Bernard BRONCHART, inspecteur de la jeunesse et des sports en tant que délégué départemental à la vie associative

ARS

- l'Arrêté N°4 ARS 91-2016/OS/MS/AMB Portant nomination des membres du conseil de Technique Institut de Formation Aide-Soignant du CH des deux Vallées à Longjumeau

- l'Arrêté modificatif N°6 91-2015/2016/MS/AMB Portant nomination des membres du conseil de discipline de l' IFSI CH des deux Vallées à Longjumeau

- l'Arrêté N°5 ARS 91-2016/MS/AMB Portant nomination des membres du conseil de discipline Institut de Formation Aide-Soignant du CH des deux Vallées à Longjumeau

SDIS91

arrêté n°2016-SDIS-GSIC-0007 du 23 février 2016 fixant la liste nominative des officiers des Systèmes d'Information et de Communication (OFFSIC) du département de l'Essonne pour l'année 2016

DSDEN

arrêté 2016-DSDEN-SG- n°13 du 19 février 2016 nomination membres CDEN modifie arrêté n°08 du 08 février 2016

GROUPE HOSPITALIER NORD ESSONNE

- Décision n° 2016-61 portant délégations de signature E. FLINOIS DU 22-02-2016

DDFIP

Délégation de signature du 1 mars 2016 en matière de contentieux et de gracieux fiscal – action en recouvrement

CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN

Avis de Concours Professionnel du 25 février 2016 de Cadre Supérieur de Santé et de Cadre Supérieur de Santé Paramédical

UT DRIEE

l'arrêté n° 2016-DRIEE-018 en date du 26/02/2016 portant dérogation à l'interdiction de capturer et relâcher des spécimens d'espèces animales protégées



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/096 du 18 février 2016
mettant en demeure la société MDS de respecter certaines dispositions de
l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein
des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
et de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2001-PREF-DCL-0024 du 31 janvier 2001
pour son établissement situé à DOURDAN**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral n°2001-PREF-DCL-0024 du 31 janvier 2001 autorisant la société MDS, dont le siège social est situé 7, rue d'Orsonville, ZI de la Gaudrée, BP 112, 91417 DOURDAN Cedex, à exploiter à DOURDAN (91410) - ZA des Jalots 91410 DOURDAN, des activités relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la lettre en date du 6 octobre 2014 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France mettant à jour la situation administrative des installations exploitées par la société MDS à DOURDAN (91410) – Parc Économique Lavoisier (anciennement ZA des Jalots), comme suit :

- n° 1530-2 (E) avec bénéfice de l'antériorité : Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égale à 50 000 m³

Le volume total susceptible d'être stocké est de 48 060 m³

- n°2925 (D) : Ateliers de charges d'accumulateurs

La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW

- n°2910-A-2 (D) : Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques n°2770 et 2771.

Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW

Une chaufferie gaz naturel 2,2 MW

VU la lettre en date du 10 mars 2015 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France, établie à la suite d'une visite d'inspection de l'établissement effectuée le 18 février 2015, transmise à l'exploitant,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 27 novembre 2015, établi à la suite de la visite d'inspection de l'établissement effectuée le 18 février 2015, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 17 décembre 2015,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 25 janvier 2016 faisant suite à ces observations,

CONSIDERANT que lors de la visite du 18 février 2015, l'inspecteur a constaté les non-conformités notables suivantes :

- l'exploitant n'a présenté ni d'analyse du risque foudre réalisée par un organisme compétent, ni d'étude technique foudre définissant notamment les mesures de prévention et les dispositions de protection ni de notice de vérification ni de carnet de bord, contrairement aux dispositions des articles 19 à 22 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé,
- l'exploitant n'a pas effectué le contrôle annuel des RIA en 2014 ni le contrôle décennal du système d'extinction automatique alors que le système a été mis en œuvre en 2001, contrairement à l'article 3.1.3 du chapitre 5 du Titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2001-PREF-DCL-0024 du 31 janvier 2001 susvisé,

CONSIDERANT que par lettre en date du 10 mars 2015 susvisée, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de respecter dans un délai ne dépassant pas 6 mois :

- les articles 19 à 22 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, en disposant d'une analyse du risque foudre réalisée par un organisme compétent, d'une étude technique foudre définissant notamment les mesures de prévention et les dispositions de protection, d'une notice de vérification et d'un carnet de bord,
- l'article 3.1.3, du chapitre 5 du Titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2001-PREF-DCL-0024 du 31 janvier 2001 susvisé, en assurant le contrôle périodique des moyens de secours et d'intervention,

CONSIDERANT que par courrier du 17 décembre 2015, l'exploitant n'a pas suffisamment fourni d'éléments pour justifier du respect :

- des articles 19 à 22 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé,
- de l'article 3.1.3 du chapitre 5 du Titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2001-PREF-DCL-0024 du 31 janvier 2001 susvisé,

CONSIDERANT les enjeux en termes de sécurité incendie et de protection de l'environnement,

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 19 à 22 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé et de l'article 3.1.3 du chapitre 5 du Titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2001-PREF-DCL-0024 du 31 janvier 2001 susvisé,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MDS de respecter les dispositions des articles 19 à 22 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé et de l'article 3.1.3 du chapitre 5 du Titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2001-PREF-DCL-0024 du 31 janvier 2001 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société MDS, dont le siège social est situé Parc Économique Lavoisier CS 12002 91410 DOURDAN, exploitant un entrepôt couvert sis Parc Économique Lavoisier à DOURDAN (91410), est mise en demeure de respecter :

dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- les articles 19 à 22 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 susvisé, en disposant d'une analyse du risque foudre réalisée par un organisme compétent, d'une étude technique foudre définissant notamment les mesures de prévention et les dispositions de protection, d'une notice de vérification et d'un carnet de bord,
- l'article 3.1.3 du chapitre 5 du Titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2001-PREF-DCL-0024 du 31 janvier 2001 susvisé, en assurant le contrôle périodique des moyens de secours et d'intervention.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

L'exploitant, la société MDS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de DOURDAN.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général


David PHILLOT



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 098 du 16 février 2016
portant suspension des activités exploitées par la Société LOCACITY ILE DE FRANCE
de ses installations sises 16, rue Gustave Eiffel à MORANGIS (91420)**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.171-10, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le code des relations entre le public et l'administration,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/036 du 26 janvier 2016 mettant en demeure la Société LOCACITY ILE DE FRANCE, dont le siège social est situé 16, rue Gustave Eiffel 91420 MORANGIS, de régulariser sa situation administrative pour son installation sise 16, rue Gustave Eiffel 91420 MORANGIS,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 7 décembre 2015, établi à la suite de la visite d'inspection de l'établissement effectuée le 22 septembre 2015 et transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU la lettre en date du 8 décembre 2015 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection du 7 décembre 2015 susvisé et l'informant du délai dont il dispose pour formuler ses observations,

VU le retour du pli recommandé avec avis de réception, sur lequel figure la date de présentation auprès de l'exploitant, et contenant le rapport en date du 7 décembre 2015 et la lettre en date du 8 décembre 2015 susvisés,

VU la lettre préfectorale en date du 28 janvier 2016 informant l'exploitant, conformément aux dispositions de l'article L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration, des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations,

VU le retour du pli recommandé avec avis de réception sur lequel figure la date de présentation auprès de l'exploitant et contenant la lettre préfectorale en date du 28 janvier 2016 susvisée,

CONSIDERANT que la procédure contradictoire prévues à l'article L.514-5 du code de l'environnement est réputée faite à la date de la première présentation du pli soit le 10 décembre 2015,

CONSIDERANT que la procédure contradictoire prévue à l'article L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration est réputée faite à la date de la première présentation du pli soit le 29 janvier 2016,

CONSIDERANT que lors de la visite du 22 septembre 2015 l'inspecteur de l'environnement a constaté que :

- des traces de déversements d'huile sont visibles sur le sol au niveau de l'atelier de réparation,
- des déchets sont stockés sans précaution aucune, à même le sol ou contre des bâtiments,
- des batteries posées à même le sol sont présentes près des vestiaires,
- plusieurs bidons de liquides inflammables sont entreposés sans rétention à proximité d'un panneau de contrôle électrique,
- le site ne dispose d'aucun moyen de lutte contre l'incendie,

CONSIDERANT que l'installation de la Société LOCACITY ILE DE FRANCE est exploitée sans l'autorisation et la déclaration nécessaires en application des articles L.512-1 et L.512-8 du code de l'environnement, et qu'à la date d'édition du présent arrêté la mise en demeure de régulariser issue de l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/036 du 26 janvier 2016 susvisé n'est pas satisfaite,

CONSIDERANT les atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement liées à la poursuite de l'activité de la Société LOCACITY ILE DE FRANCE en situation irrégulière, notamment en termes de risques éventuels :

- de pollutions des sols et des réseaux d'eaux dues au lessivage des déchets,
- d'envols de poussières,
- d'incendie lié à la présence de déchets de bois/plastique/textiles,

CONSIDERANT que face à la situation irrégulière des installations de la Société LOCACITY ILE DE FRANCE et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du même code en suspendant l'activité des installations visées par la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/036 du 26 janvier 2016 susvisé en attente de leur régularisation complète,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/036 du 26 janvier 2016 est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté.

La Société LOCACITY ILE DE FRANCE, dont le siège social est situé 16, rue Gustave Eiffel 91420 MORANGIS, représentée par Mme RODRIGUES-TASQUEIRO-FREIXINHO Maria, Natalia, prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

Conformément à l'article L.171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 2 : Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations objet de la présente, conformément à l'article L.171-10 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
L'exploitant, la Société LOCACITY ILE DE FRANCE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de MORANGIS.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général


David PHILOT



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 097 du 19 février 2016

portant enregistrement de la demande présentée par la société TRAVAUX PUBLICS DE L'ESSONNE pour des installations de broyage, concassage, criblage de déchets non dangereux inertes principalement issus de chantiers de voirie et travaux d'assainissement localisées ZA du Fond des Prés à MARCOUSSIS (91460)

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine Normandie, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Orge-Yvette, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de MARCOUSSIS, approuvé par le conseil municipal du 25 septembre 2013 et modifié le 27 janvier 2015,

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées,

VU le décret n° 2008-244 du 7 mars 2008 relatif au code du travail (partie réglementaire),

VU les articles R.4534-107 et suivants du code du travail, relatif aux distances minimales de sécurité à respecter dans le cas de travaux réalisés au voisinage de lignes ou d'installations électriques,

VU l'article R.4534-118 du code du travail, relatif aux mesures de sécurité à prendre lorsque des travaux sont accomplis au voisinage d'une installation électrique maintenue sous tension,

VU la demande du 1^{er} juin 2015, reçue le 4 juin 2015, complétée le 23 septembre 2015 par laquelle la société TRAVAUX PUBLICS DE L'ESSONNE, dont le siège social se situe 28 route d'Orléans – 91310 MONTLHERY, sollicite l'enregistrement d'installations de broyage, concassage, criblage de déchets non dangereux inertes principalement issus de chantier de voirie et travaux d'assainissement localisées sur la commune de MARCOUSSIS (91460) – ZA du Fond des Prés, et l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé,

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement est sollicité concernant les articles 17, 21, 26, 28 et 34,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 06 octobre 2015 déclarant le dossier complet et régulier,

VU l'arrêté préfectoral n°2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/756 du 14 octobre 2015 portant mise en consultation du dossier relatif à la demande d'enregistrement présentée par la société TRAVAUX PUBLICS DE L'ESSONNE pour une installation classée (broyage, concassage, criblage de déchets non dangereux inertes) localisée ZA du Fond des Prés sur la commune de MARCOUSSIS, fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public,

VU l'accomplissement des formalités de publicité de l'avis au public,

VU l'avis du maire de MARCOUSSIS du 18 mai 2015, favorable sur la proposition d'usage futur du site,

VU l'avis du Service Énergie Climat Véhicules (SECV), pôle contrôle et sécurité énergétique de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'île de France du 16 octobre 2015,

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du 27 octobre 2015,

VU les observations du public recueillies entre le lundi 23 novembre 2015 et le samedi 19 décembre 2015 inclus,

VU l'avis favorable délivré par le conseil municipal de la commune d'OLLAINVILLE, après en avoir délibéré à l'unanimité lors de sa séance du 28 décembre 2015,

VU l'absence d'avis des conseils municipaux des communes de MARCOUSSIS et de FONTENAY-LÈS-BRIIS, dans le délai imparti, conformément à l'article R.512-46-11 du code de l'environnement,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 04 février 2016,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 18 février 2016,

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la société TRAVAUX PUBLICS DE L'ESSONNE, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé (articles 17, 21, 26, 28 et 34) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1 et 2.2 du présent arrêté,

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel,

CONSIDÉRANT que le dossier transmis le 04 juin 2015 et complété le 23 septembre 2015 comporte l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R.512-46-3 à R.512-46-6 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les éléments du dossier paraissent suffisamment développés pour permettre à

l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et au regard de son environnement,

CONSIDÉRANT que le projet déposé par la société TRAVAUX PUBLICS DE L'ESSONNE ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Essonne,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la Société Anonyme à capital variable (SCOP) TRAVAUX PUBLICS DE L'ESSONNE, représentée par M. Philippe BORONI, dont le siège social est situé au 28 route d'Orléans – 91310 MONTLHERY, faisant l'objet de la demande susvisée du 1^{er} juin 2015, reçue le 04 juin 2015 et complétée le 23 septembre 2015, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de MARCOUSSIS, à l'adresse ZA du Fond des Prés – 91460 MARCOUSSIS, parcelle cadastrale n°1101, 1106, 1110, 1114, 1118 et 1128 section G. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime
2515	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : a) Supérieure à 550 kW (A) b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW (E) c) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW (D)	Les puissances des machines installées sont les suivantes : – scalpeur / cribleur McCloskey R70 : 63 kW – concasseur Mc Closkey I44 : 224 kW – Silo doseur : 196 kW La puissance totale de l'installation étant de 483kW.	E

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué étant : 1. Supérieur à 40 000 m ³ (A-1) 2. Supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 40 000 m ³ (E) 3. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ (DC)	Le volume annuel de carburant distribué étant de 180 m ³ de gazole, 130 m ³ de GNR et 10 m ³ d'essence, soit un volume annuel de carburant distribué de 10 m³ d'essence et de 320 m³ au total.	NC
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : a) Supérieure à 30 000 m ² (A) b) Supérieure à 10 000 m ² , mais inférieure ou égale à 30 000 m ² (E) c) Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ² (D)	La superficie de l'aire de transit des produits et déchets non dangereux stockés temporairement sur l'installation sera comprise entre 3 500 et 4 000 m².	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines, les stockages enterrés ou en double enveloppe avec système de détection de fuite : a) Supérieure ou égale à 2 500 t (A-2) b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t (E) c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (DC)	Stockage de carburants en cuve enterrée à double enveloppe avec détection de fuite. Les quantités stockées sur l'installation étant de : 20 000 litres de GNR ; 15 000 litres de gazole ; 10 000 litres d'essence ; 1 500 litres d'essence en bidons de 5 litres ; Soit un volume total de 45 000 litres, représentant un tonnage de 7,82 tonnes d'essence et de 30,1 tonnes de gazole, soit un tonnage d'environ 38 tonnes au total.	NC

Régime :

E (enregistrement), NC (non classé).

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
MARCOUSSIS	parcelles cadastrales n°1101, 1106, 1110, 1114, 1118 et 1128, section G.	ZA du Fond des Prés

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un

plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 1^{er} juin 2015 reçue le 4 juin 2015 et complétée le 23 septembre 2015.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. AUTRES ARRÊTÉS

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.5.3 ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 17, 21, 26 et 28 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.4 ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 17 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012 « MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE ».

En lieu et place des dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 200 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

Chaque engin de chantier est équipé d'un extincteur approprié aux risques qu'il doit combattre. Leur mise en œuvre fait l'objet d'une formation à destination de chaque conducteur ou utilisateur.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 21 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012 « CONFINEMENT ».

Les alinéas 3 et suivants de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sont supprimés.

ARTICLE 2.1.3. « AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 26 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012 « COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES ».

En lieu et place des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

La collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées s'effectue par un fossé situé en périphérie de l'installation.

Les eaux recueillies transitent ensuite dans un bassin de rétention.

Un régulateur de débit est installé après le bassin de rétention, conformément aux prescriptions du syndicat de l'orge.

Le rejet de ce bassin se fera dans le fossé existant qui borde le chemin de la Creusée.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou canalisations), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin.

ARTICLE 2.1.4. « AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 28 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012 « POINTS DE PRÉLÈVEMENT ».

En lieu et place des dispositions de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...) sont prévus au niveau du régulateur de débit.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection de l'intégrité, la sécurité et la continuité du fonctionnement des lignes électriques passant à proximité du site, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles de l'article 2.2.1 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. « PROTECTION DES LIGNES AÉRIENNES ÉLECTRIQUES »

L'exploitant adresse une déclaration de travaux au gestionnaire du réseau public de transport d'électricité (RTE) afin de prendre les mesures qui s'imposent pour garantir la sécurité des travailleurs, conformément aux dispositions de l'article R.4534-118 du code du travail. L'exploitant établit des mesures de sécurité avant le début des travaux et les porte à la connaissance des travailleurs.

L'exploitant s'assure qu'au cours de l'exécution des travaux, les travailleurs ne sont pas susceptibles de s'approcher ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'ils utilisent, ou une partie quelconque des matériels et matériaux qu'ils manutentionnent, à une distance dangereuse des pièces conductrices nues normalement sous tension, notamment, à une distance inférieure à cinq mètres des lignes aériennes électriques.

Conformément aux dispositions de l'article R.4534-109 du code du travail, il est tenu compte, pour déterminer les distances minimales à respecter par rapport aux pièces conductrices nues normalement sous tension, de tous les mouvements possibles des pièces conductrices nues sous tension et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements, notamment en cas de rupture éventuelle d'un organe, ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés.

Par ailleurs, les engins stationnent, en dehors des heures de travail, de manière à s'éloigner des lignes électriques aériennes.

ARTICLE 2.2.2. « AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 5 DE L'ARRÊTÉ DU 26 NOVEMBRE 2012 »

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les installations de broyage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.

L'installation de concassage est implantée à une distance minimale de 40 mètres des limites du site.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :

- aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ;
- aux installations existantes telles que définies à l'article 1er.

Les distances ci-dessus sont celles séparant les machines de broyage, concassage, criblage, etc. et la limite de l'installation figurant sur le plan prévu au 3° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 2.2.3. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 15 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012 « ACCESSIBILITÉ ».

En lieu et place des dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Dans le cas où un dispositif de condamnation est installé sur cet accès, celui-ci doit pouvoir être manœuvré ou détruit de façon sûre et rapide, afin de permettre une intervention rapide des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Afin d'éviter les risques de propagation d'un incendie d'un engin à l'autre, ces derniers stationnent, en dehors des heures d'ouverture de l'établissement, de manière à garder une distance minimale de 5 mètres entre chacun d'eux.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Marcoussis pour y être tenue à la consultation du public
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Marcoussis pendant une durée minimum de 4 semaines.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 3.3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

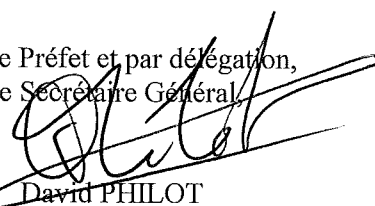
le Directeur Régional et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie,

Les inspecteurs de l'environnement,

Le maire de MARCOUSSIS,

L'exploitant, la Société TRAVAUX PUBLICS DE L'ESSONNE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise pour information à Madame la Sous-Préfète de PALAISEAU et aux maires de FONTENAY-LES-BRIIS, OLLAINVILLE.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

David PHILOT



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/099 du 19 février 2016
portant imposition de mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation administrative
des installations exploitées par la Société LOCACITY ILE DE FRANCE
sises 16, rue Gustave Eiffel à MORANGIS (91420)**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le code des relations entre le public et l'administration,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/036 du 26 janvier 2016 mettant en demeure la Société LOCACITY ILE DE FRANCE, dont le siège social est situé 16, rue Gustave Eiffel 91420 MORANGIS, de régulariser sa situation administrative pour son installation sise 16, rue Gustave Eiffel 91420 MORANGIS,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 7 décembre 2015, établi à la suite de la visite d'inspection de l'établissement effectuée le 22 septembre 2015 et transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU la lettre en date du 8 décembre 2015 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection du 7 décembre 2015 susvisé et l'informant du délai dont il dispose pour formuler ses observations,

VU le retour du pli recommandé avec avis de réception, sur lequel figure la date de présentation auprès de l'exploitant, et contenant le rapport en date du 7 décembre 2015 et la lettre en date du 8 décembre 2015 susvisés,

VU la lettre préfectorale en date du 28 janvier 2016 informant l'exploitant, conformément aux dispositions de l'article L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration, des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations,

VU le retour du pli recommandé avec avis de réception sur lequel figure la date de présentation auprès de l'exploitant et contenant la lettre préfectorale en date du 28 janvier 2016 susvisée,

CONSIDERANT que la procédure contradictoire prévues à l'article L.514-5 du code de l'environnement est réputée faite à la date de la première présentation du pli soit le 10 décembre 2015,

CONSIDERANT que la procédure contradictoire prévue à l'article L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration est réputée faite à la date de la première présentation du pli soit le 29 janvier 2016,

CONSIDERANT que lors de la visite du 22 septembre 2015 l'inspecteur de l'environnement a constaté que :

- des traces de déversements d'huile sont visibles sur le sol au niveau de l'atelier de réparation,
- des déchets sont stockés sans précaution aucune, à même le sol ou contre des bâtiments,
- des batteries posées à même le sol sont présentes près des vestiaires,
- plusieurs bidons de liquides inflammables sont entreposés sans rétention à proximité d'un panneau de contrôle électrique,
- le site ne dispose d'aucun moyen de lutte contre l'incendie,

CONSIDERANT que l'installation de la Société LOCACITY ILE DE FRANCE est exploitée sans l'autorisation et la déclaration nécessaires en application des articles L.512-1 et L.512-8 du code de l'environnement, et qu'à la date d'édition du présent arrêté la mise en demeure de régulariser issue de l'arrêté préfectoral n ° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/036 du 26 janvier 2016 susvisé n'est pas satisfaite,

CONSIDERANT les atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement liées à la poursuite de l'activité de la Société LOCACITY ILE DE FRANCE en situation irrégulière, notamment en termes de risques éventuels :

- de pollutions des sols et des réseaux d'eaux dues au lessivage des déchets,
- d'envols de poussières,
- d'incendie lié à la présence de déchets de bois/plastique/textiles,

CONSIDERANT que face à la situation irrégulière des installations de la Société LOCACITY ILE DE FRANCE et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du même code en imposant des mesures conservatoires à l'activité des installations visées par la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/036 du 26 janvier 2016 susvisé, dans l'attente de leur régularisation complète,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/036 du 26 janvier 2016 ne peut continuer que dans le respect des dispositions techniques imposées, en application du titre premier du livre V du code de l'environnement et des prescriptions du présent arrêté. La Société LOCACITY ILE DE FRANCE, dont le siège social est situé 16, rue Gustave Eiffel 91420 MORANGIS, représentée par Mme RODRIGUES-TASQUEIRO-FREIXINHO Maria, Natalia, prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'exploiter et ne préjuge pas de la suite donnée à la demande de régularisation présentée dans le cadre du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé.

A tout moment, et notamment en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, les installations mentionnées à l'alinéa précédent pourront faire l'objet de la suspension prévue à l'article L.171-7 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 2 : La société LOCACITY ILE DE FRANCE est tenue, pour son site localisé 16 rue Gustave Eiffel 91420 MORANGIS :

- de procéder à l'élimination de l'ensemble des déchets et produits présents sur son site dans des filières dûment autorisées à la prendre en charge dans **un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté,**

- de transmettre à Monsieur le Préfet de l'Essonne l'ensemble des justificatifs relatifs à l'élimination des déchets et produits présents sur son site (bordereaux de suivi des déchets, factures...), dans **un délai de 15 jours après l'élimination,**

- de placer les liquides (huiles) sur rétention et les batteries dans des bacs étanches à l'abri des intempéries, dans **un délai de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté,**

- de disposer de moyens de lutte contre l'incendie dans **un délai de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté.**

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la Société LOCACITY ILE DE FRANCE, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de MORANGIS.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général


David PHILLOT





PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/106 du 25 février 2016
mettant en demeure la Société CITY BENNES de régulariser sa situation administrative
pour son installation de transit, regroupement ou tri de déchets issus de chantiers du BTP située 25
avenue de la Forêt à Epinay-sous-Sénart

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-8, L.514-5 et R 512-66-1 à 2,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 4 décembre 2015, établi à la suite d'une visite d'inspection de l'établissement effectuée le 30 octobre 2015 et transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France (DRIEE-IDF) en date du 4 décembre 2015 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection du susvisé et l'informant du délai dont il dispose pour formuler ses observations,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé au terme du délai déterminé dans le courrier du 4 décembre 2015 susvisé,

CONSIDERANT que lors de la visite du 30 octobre 2015 l'inspecteur de l'environnement a constaté la présence d'une vingtaine de bennes de capacité différentes et que le volume de déchets présents sur le site a été estimé à :

- environ 150 m² pour la surface occupée par les déchets métalliques (câbles, moteurs électriques, ferrailles diverses, carte électronique...)
- environ 120 m³ de déchets plastiques, bois, textiles, carton, PVC...
- 1 benne de déchets verts,
- 250 m³ de déchets inertes sur 350 m² (pierre, gravats, béton...)

CONSIDERANT la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

- 2713-2 : Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 100 m² mais inférieure à 1000 m². (régime de la déclaration),
- 2714-2 : Installation de transit, regroupement de déchets non dangereux, de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³ (régime de la déclaration),

CONSIDERANT que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 30 octobre 2016, relève du régime de la déclaration au titre des rubriques n° 2713-2 et 2714-2 de la nomenclature des installations classées et est exploitée sans la déclaration nécessaire en application de l'article L.512-8 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que la société CITY BENNE a déclaré à l'inspection des installations classées qu'elle quittait les lieux fin novembre 2015 afin de s'installer sur son site de Vigneux-sur-Seine, qui reste en cours d'aménagement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La Société CITY BENNES, dont le siège social est situé 86 avenue Paul Vaillant Couturier – 94400 VITRY-SUR-SEINE, exploitant une installation de transit, regroupement ou tri de déchets issus de chantiers BTP, localisée 25 avenue de la Forêt à Epinay-Sous-Sénart (91860), est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant auprès de la Préfecture de l'Essonne – DRCL/BEPAFI/SSPILL/boulevard de France - CS 10701 - 91010 Evry cedex) :
 - une déclaration pour l'exploitation d'une installation classée au titre de la rubrique n°2713-2 et 2714-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R 512-47 du code de l'environnement,
- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-6-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- **Dans un mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les 3 mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de déclaration, ce dernier devra être déposé **dans un délai d'un mois**.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 de ce même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
L'exploitant, la Société CITY BENNE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de d'Épinay-Sous-Sénart.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILLOT



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/107 du 25 février 2016
portant suspension des activités de transit, regroupement ou tri de déchets issus de chantiers du BTP
exploitées 25 avenue de la Forêt à Epinay-sous-Sénart
par la Société CITY BENNES

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.171-10, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/106 du 25 février 2016 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative des installations de la société CITY BENNES sur son site d'Epinay-sous-Sénart,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 4 décembre 2015, établi à la suite de la visite d'inspection de l'établissement effectuée le 30 octobre 2015 et transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France (DRIEE-IDF) en date du 4 décembre 2015 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection du 4 décembre 2015 susvisé et l'informant du délai dont il dispose pour formuler ses observations,

VU le courrier préfectoral en date du 4 décembre 2015 informant la Société CITY BENNES des mesures envisagées à son encontre et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations, conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 susvisée,

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme des délais déterminés dans les courriers en date du 4 décembre 2015 susvisé,

CONSIDERANT que l'installation de la société CITY BENNES relève du seuil de la déclaration au titre de la nomenclature des installations classées sous les rubriques 2713-2 et 2714-2,

CONSIDERANT que l'installation de la Société CITY BENNES est exploitée sans la déclaration requise au préalable nécessaires en application des articles L.512-1, L.512-8 du code de l'environnement,

CONSIDERANT également que le site se trouve en limite de zone industrielle à proximité de pavillons,

CONSIDERANT que les activités de la société CITY BENNES sont génératrices de nuisances importantes vis à vis des riverains (bruit, poussières),

CONSIDERANT que la société a déclaré quitter les lieux fin novembre 2015,

CONSIDERANT que l'inspection n'a pas eu accès aux registres de suivi relatifs à la prise en charge et l'élimination des déchets,

CONSIDERANT la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement liée à la poursuite de l'activité de la société en situation irrégulière, notamment la commodité du voisinage et la sécurité publique,

CONSIDERANT que face à la situation irrégulière des installations de la Société CITY BENNES et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du même code en suspendant l'activité des installations visées par la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 106 du 25 février 2016 susvisé en attente de leur régularisation complète,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/106 du 25 février 2016 est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté.

La Société CITY BENNES, dont le siège social est situé 86 avenue Paul Vaillant Couturier, prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

Conformément à l'article L.171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 2 : Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations objet de la présente, conformément à l'article L.171-10 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

L'exploitant, la Société CITY BENNES

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire d'Épinay-Sous-Sénart.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILOT



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 108 du 25 février 2016
portant imposition de mesures conservatoires
de l'installation de transit, regroupement ou tri de déchets issus de chantiers du BTP
exploitée 25 avenue de la Forêt à Epinay-sous-Sénart
par la société CITY BENNES**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-041 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016.PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL/106 du 25 février 2016 mettant en demeure la société CITY BENNES, dont le siège social est situé 86 avenue Paul Vaillant Couturier - 94400 Vitry-sur-Seine de régulariser sa situation administrative pour ses installations situées 25 avenue de la Forêt à Epinay-sous-Sénart (91860),

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 4 décembre 2015, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 30 octobre 2015 et transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier du 4 décembre 2015 informant la Société CITY BENNES des mesures envisagées à son encontre et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations, conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 susvisée,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé,

VU le courrier préfectoral en date du 15 décembre 2015 informant la société CITY BENNES des mesures envisagées à son encontre et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations, conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 susvisée,

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme des délais déterminés dans les courriers des 4 et 15 décembre 2015,

CONSIDERANT que l'activité de la Société CITY BENNES relève du régime de la déclaration au titre des rubriques 2713-2 et 2714-2 de la nomenclature des installations classées ,

CONSIDERANT que cette activité est exploitée sans avoir fait l'objet d'une déclaration préalable au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDERANT que les activités de la société CITY BENNES sont génératrices de nuisances importantes vis à vis des riverains (bruit, poussières),

CONSIDERANT que la société a déclaré quitter les lieux fin novembre 2015,

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées n'a pas eu accès aux registres de suivi relatifs à la prise en charge et l'élimination des déchets,

CONSIDERANT les atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement liées à la poursuite de l'activité de la Société CITY BENNES en situation irrégulière, notamment la commodité de voisinage et la sécurité publique sus-exposées,

CONSIDERANT que face à la situation irrégulière des installations de la Société CITY BENNES et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du même code en imposant des mesures conservatoires à l'activité des installations visées par la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral du 25 février 2016 susvisé, dans l'attente de leur régularisation complète.

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La Société CITY BENNES, dont le siège social est situé 86 avenue Paul Vaillant Couturier – 94400 Vitry-sur-Seine, doit évacuer et éliminer l'ensemble des déchets présents sur le site dans des filières dûment autorisées à les prendre en charge et ce **dans un délai ne dépassant pas 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

ARTICLE 2 : La Société CITY BENNES doit transmettre à l'inspection l'ensemble des documents relatifs à la traçabilité des déchets pris en charge et éliminés sur son site d'Epinais-sur-Sénart et ce **dans un délai ne dépassant pas 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.**

ARTICLE 3 : La Société CITY BENNES doit réaliser un diagnostic de la qualité des sols et des eaux souterraines et ce **dans un délai ne dépassant pas 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la Société CITY BENNES, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le maire d'Epinau-sous-Sénart.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILOT



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 109 du 25 février 2016
mettant en demeure la Société CITY BENNES d'éliminer les déchets présents
sur le site localisé 25 avenue de la Forêt à Epinay-Sous-Sénart dans des filières autorisées,
et agréées pour les déchets le nécessitant**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.172-1, L.511-1 et L. 541-3,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 4 décembre 2015, établi à la suite d'une visite d'inspection du site effectuée le 30 octobre 2015,

VU le courrier du 4 décembre 2015 transmis à la Société CITY BENNES, conformément à l'article L.541-3 du code de l'environnement, afin de l'aviser des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt,

VU l'absence de réponse de l'intéressé à la transmission du courrier susvisé,

CONSIDERANT que lors de la visite du 30 octobre 2015, l'inspecteur a constaté que l'entreposage des déchets sur le site de la Société CITY BENNES est effectué en infraction aux dispositions du titre IV du livre V du code de l'environnement,

CONSIDERANT que les conditions de stockage des déchets, l'absence de moyens de maîtrise des risques notamment vis-à-vis des risques d'incendie et l'absence de dispositif de récupération des eaux pluviales entrées en contact avec les déchets sont susceptibles d'engendrer des risques de pollution des sols et des eaux superficielles ou souterraines,

CONSIDERANT que l'inspection n'a pas eu accès aux registres de suivi relatifs à la prise en charge et l'élimination des déchets,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.541-3 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société CITY BENNES de respecter le titre IV du livre V du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La Société CITY BENNE, dont le siège social est situé 86 avenue Paul Vaillant Couturier 94400 VITRY-SUR-SEINE, est mise en demeure d'éliminer, **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**, l'ensemble des déchets et produits présents sur le site localisé 25 avenue de la Forêt sur le territoire de la commune d'Epinay-sous-Sénart (91860), dans des filières dûment autorisées, et agréées pour les déchets le nécessitant.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.541-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

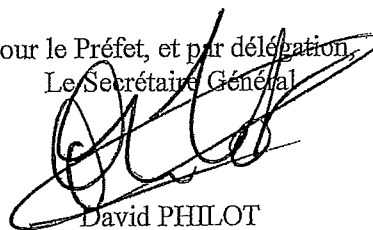
La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Versailles.

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
L'exploitant, la Société CITY BENNES
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information Monsieur le maire d'Epinay-sous-Sénart.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales

PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales

ARRÊTÉ

n° 2016-PREF-DRCL-110 du 26 février 2016

portant constatation du retrait des communes de Courances, Dannemois, Moigny-sur-École, Soisy-sur-École et Videlles du Syndicat d'Assainissement et des Eaux de la Vallée de l'École ou SAEVE et consécutivement, mettant fin à l'exercice des compétences du SAEVE

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L5211-19, L5211-25-1, L5211-26, L5212-33, L. 5214-21 II ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, en qualité de préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de Monsieur David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe et secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU le décret du 7 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur David PHILOT, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/PCAD/016 du 2 février 2015, portant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2013-PREF.DRCL/679 du 26 décembre 2013 portant fusion du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Dannemois, Courances, Moigny-sur-Ecole et Videlles (SIADACOMOI) et du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée de l'Ecole (SIEVE) et création du Syndicat d'Assainissement et des Eaux de la Vallée de l'Ecole ou SAEVE, syndicat intercommunal à vocation multiple, à la carte, à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2015-PREF.DRCL/353 du 2 juin 2015 portant modification de l'article 1-6 des statuts du SAEVE relatif à la composition du bureau ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF.DRCL/979 du 29 décembre 2015 portant modification des statuts de la Communauté de communes des 2 Vallées (CC2V) et notamment l'article 7 relatif aux compétences, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'arrêté préfectoral précité du 29 décembre 2015, la CC2V s'est dotée des compétences eau et assainissement, figurant dans ses statuts, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

CONSIDÉRANT que le SAEVE exerce la compétence assainissement collectif pour les communes de Courances, Dannemois, Moigny-sur-École et Videlles (91), et la compétence eau potable pour les communes de Courances, Dannemois, Moigny-sur-École, Soisy-sur-École, Videlles (91) et Saint-Germain-sur-École (77) ;

CONSIDÉRANT que l'article L5214-21-II du CGCT prévoit que, lorsqu'un syndicat exerçant une compétence en matière d'eau ou d'assainissement ne regroupe pas des communes appartenant à trois établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre au moins à la date du transfert de cette compétence à la communauté de communes, ce transfert de compétence vaut retrait des communes membres du syndicat pour la compétence précitée ;

CONSIDÉRANT que le SAEVE ne comporte que des communes appartenant à deux EPCI à fiscalité propre : la CC2V pour les communes de Courances, Dannemois, Moigny-sur-École, Soisy-sur-École, Videlles (91) et la Communauté de communes Pays de Bière pour la commune de Saint-Germain-sur-École (77) ;

CONSIDÉRANT que la CC2V exerce la compétence eau et assainissement à compter du 1^{er} janvier 2016 et que, conformément aux dispositions de l'article L5214-21-II, les communes de Courances, Dannemois, Moigny-sur-École, Soisy-sur-École et Videlles, également membres de la CC2V, doivent être retirées du SAEVE ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de ces retraits, le SAEVE ne sera plus composé que d'une seule commune : Saint-Germain-sur-École ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L5212-33 a du CGCT, un syndicat de communes qui ne compte plus qu'une seule commune membre perd son caractère intercommunal et doit être dissous de plein droit, sans pouvoir d'appréciation du préfet et sans que les conseils municipaux de ses communes membres ne soient consultés ;

CONSIDÉRANT que le SAEVE n'exerçant pas d'autres compétences doit, par conséquent, être dissous ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de l'article L5211-26 I et II du CGCT, il convient de mettre fin à l'exercice des compétences du SAEVE et de surseoir à sa dissolution tant que le vote du compte administratif n'a pas été effectué en vue de régler les conditions de sa liquidation ;

Sur proposition de Messieurs les Secrétaires Généraux des préfectures de l'Essonne et de Seine-et-Marne ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

Sont constatés les retraits des communes de Courances, Dannemois, Moigny-sur-École, Soisy-sur-École et Videlles du Syndicat d'Assainissement et des Eaux de la Vallée de l'École ou SAEVE.

ARTICLE 2 :

Par voie de conséquence, il est mis fin à l'exercice des compétences, à la perception des recettes fiscales et des dotations de l'État, du Syndicat d'Assainissement et des Eaux de la Vallée de l'École ou SAEVE, **à compter du 1^{er} mars 2016.**

Le SAEVE conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation.

Le Président du SAEVE rend compte tous les trois mois de l'état d'avancement des opérations de liquidation.

ARTICLE 3 :

La liquidation du Syndicat d'Assainissement et des Eaux de la Vallée de l'École ou SAEVE est soumise à l'adoption du compte administratif du dernier exercice d'activité.

La dissolution du SAEVE pourra être prononcée par arrêté préfectoral dès lors qu'il sera constaté que les conditions de liquidation sont réunies.

ARTICLE 4:

Au cas où la trésorerie disponible du Syndicat d'Assainissement et des Eaux de la Vallée de l'École ou SAEVE serait insuffisante pour couvrir l'ensemble des charges liées à la dissolution, l'organe délibérant du SAEVE devant être dissous, a jusqu'au **15 avril 2016** pour adopter le budget de l'exercice de liquidation, qui prévoit la répartition entre les membres des contributions budgétaires.

Dans l'attente de l'adoption du budget de liquidation, le président du SAEVE peut mettre en recouvrement les recettes et engager, liquider et mandater les dépenses selon les modalités fixées par l'article L1612-1 du CGCT. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans ces conditions.

ARTICLE 5 :

Les conditions de réaffectation des personnels mis à la disposition du SAEVE seront mentionnées dans l'arrêté de dissolution.

Jusqu'à l'établissement de cet arrêté, la mise à disposition desdits personnels auprès du SAEVE pourra être maintenue pour exécuter les opérations liées à la liquidation du syndicat.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions des articles L1612-1 à L1612-20 du CGCT, un compte administratif correspondant au budget nécessaire à la liquidation doit être adopté au plus tard, le 30 juin de l'année suivant celle où a été prononcée la fin de l'exercice des compétences du Syndicat d'Assainissement et des Eaux de la Vallée de l'École ou SAEVE.

En l'absence d'adoption du compte administratif au 30 juin 2017, les comptes seront arrêtés à l'appui du compte de gestion, après avis rendu dans un délai d'un mois par la chambre régionale des comptes.

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 8 :

Les Secrétaires Généraux des préfectures de l'Essonne et de Seine-et-Marne, le Sous-préfet d'Étampes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de chacune des préfectures et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président du Syndicat d'Assainissement et des Eaux de la Vallée de l'École ou SAEVE, ainsi qu'aux maires des communes concernées, et pour information, à Madame et Monsieur les directeurs départementaux des finances publiques, à Messieurs les directeurs départementaux des territoires et à Messieurs les présidents des conseils départementaux, de l'Essonne et de Seine-et-Marne.

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation,
Le Secrétaire Général


David PHILOT

Pour le Préfet de Seine-et-Marne
et par délégation,
Le Secrétaire Général


Nicolas de MAISTRE



PRÉFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES POLICES
ADMINISTRATIVES ET DES TITRES

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION

SECTION DES ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES

ARRETE

**N°2016-PREF-DPAT/3-0117 du 4 février 2016
portant autorisation d'appel à la générosité publique
du fonds de dotation « Fonds Educations Plurielles»**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu l'arrêté n°2015-PREF-MCP-041 du 16 octobre 2015 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, Directrice des Polices Administratives et des Titres ;

Considérant la demande de Mme MACE Virginie, présidente du fonds de dotation « Fonds Educations Plurielles » du 22 janvier 2016, reçue en préfecture le 25 janvier 2016 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le fonds de dotation dénommé « Fonds Educations Plurielles », dont le siège est situé 21 rue Albert 1^{er} à Savigny-sur-Orge (91600), est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2016.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de collecter des fonds afin de financer des projets à caractère éducatif.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes : site internet *www.educations-plurielles.fr*, plateforme de crowdfunding, plaquettes d'informations, réunions publiques.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté du 30 juillet 1993 susvisé.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à la présidente du fonds de dotation « Fonds Educations Plurielles ».

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Polices Administratives et des
Titres


Christiane LECORBEILLER



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES POLICES
ADMINISTRATIVES ET DES TITRES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

SECTION DES ACTIVITES REGLEMENTEES

ARRETE

**N°2016-PREF-DPAT/3-0118 du 4 février 2016
modifiant l'arrêté n°2015-PREF-DPAT/3-0018 du 20 janvier 2015
portant habilitation dans le domaine funéraire de la SAS KUZMA FUNERAIRE
sise à d'Huison Longueville**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-23 et suivants, et R2223-56 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2015-PREF-DPAT/3-0018 du 20 janvier 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SAS KUZMA FUNERAIRE sise à d'Huison Longueville ;

Vu l'arrêté n°2015-PREF-MCP-041 du 16 octobre 2015 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, Directrice des Polices Administratives et des Titres ;

VU la demande de modification d'habilitation reçue le 2 février 2015, présentée par M. KUZMA François, gérant de la SAS KUZMA FUNERAIRE sise 2 rue de l'Égalité à d'Huison Longueville (91590) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n°2015-PREF-DPAT/3-0018 du 20 janvier 2015 susvisé est modifié comme suit :

« La SAS KUZMA FUNERAIRE sise 2 rue de l'Égalité à d'Huison Longueville (91590), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Soins de conservation. »

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire sera remis à l'entreprise requérante, au Sous-Préfet d'Étampes et au Maire d'Huison Longueville.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Polices Administratives et des
Titres


Christiane LECORBEILLER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES POLICES
ADMINISTRATIVES ET DES TITRES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

SECTION DES ACTIVITES REGLEMENTEES

ARRETE

**N°2016-PREF-DPAT/3-0164 du 18 février 2016
modifiant l'arrêté N°2015-PREF-DPAT/3-0443 du 25 novembre 2015
Portant habilitation dans le domaine funéraire
de la SASU TRANSPORT HYGIENE PRESTATIONS FUNERAIRES
sise Quincy-sous-Sénart**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-23 et suivants, et R2223-56 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2015-PREF-MCP-041 du 16 octobre 2015 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, Directrice des Polices Administratives et des Titres ;

VU l'arrêté n°2015-PREF-DPAT/3-0443 du 25 novembre 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SASU TRANSPORT HYGIENE PRESTATIONS FUNERAIRES sise Quincy-sous-Sénart ;

VU le rapport de vérification de véhicule funéraire avant et après mise en bière du 17 décembre 2015 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n°2015-PREF-DPAT/3-0443 du 25 novembre 2015 susvisé est modifié comme suit :

« La SASU Transport Hygiène Prestations Funéraires (THPF) sise 9 rue des deux communes à Quincy-sous-Sénart (91480), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. »

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire sera remis à l'entreprise requérante, et au Maire de Quincy-sous-Sénart.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Polices Administratives et des
Titres



Christiane LECORBEILLER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES POLICES
ADMINISTRATIVES ET DES TITRES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

SECTION DES ACTIVITES REGLEMENTEES

ARRETE

**N°2016-PREF-DPAT/3-0169 du 18 février 2016
abrogeant l'arrêté n°2015-PREF-DPAT/3-0138 du 25 juin 2015
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement
de la SAS Seine et Marne Funéraire
sis à Saint Germain lès Arpajon**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-23 et suivants, et R2223-56 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2015-PREF-MCP-041 du 16 octobre 2015 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, Directrice des Polices Administratives et des Titres ;

VU la dissolution sans liquidation de la SAS Seine et Marne Funéraire sis 603 avenue André Ampère à Dammarie les Lys, entraînant la transmission universelle de son patrimoine vers la SAS FUNECAP IDF sis 50 boulevard Edgar Quinet à Paris (75014) ;

VU l'inscription au Registre du commerce et des sociétés, de l'établissement à l'enseigne Roc-Eclerc sis 67 route Nationale 20 à Saint Germain lès Arpajon (91180) en tant qu'établissement secondaire de la SAS FUNECAP IDF le 18 janvier 2016 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n°2015-PREF-DPAT/3-0138 du 25 juin 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SAS Seine et Marne Funéraire sis à Saint Germain lès Arpajon est abrogé à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire sera remis à l'entreprise requérante, au Sous-Préfet de Palaiseau et au Maire de Saint Germain lès Arpajon.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Polices Administratives et des
Titres


Christiane LECORBEILLER



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES POLICES
ADMINISTRATIVES ET DES TITRES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

SECTION DES ACTIVITES REGLEMENTEES

ARRETE

**N°2016-PREF-DPAT/3-0170 du 18 février 2016
abrogeant l'arrêté N°2015-PREF-DPAT/3-0139 du 25 juin 2015
portant habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement de la SAS Seine et Marne Funéraire
sis à Longjumeau**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-23 et suivants, et R2223-56 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2015-PREF-MCP-041 du 16 octobre 2015 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, Directrice des Polices Administratives et des Titres ;

VU la dissolution sans liquidation de la SAS Seine et Marne Funéraire sis 603 avenue André Ampère à Dammarie les Lys, entraînant la transmission universelle de son patrimoine vers la SAS FUNECAP IDF sis 50 boulevard Edgar Quinet à Paris (75014) ;

VU l'inscription au Registre du commerce et des sociétés, de l'établissement à l'enseigne Roc-Eclerc sis 16-18 rue du Docteur Roux à Longjumeau (91160) en tant qu'établissement secondaire de la SAS FUNECAP IDF le 18 janvier 2016 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n°2015-PREF-DPAT/3-0139 du 25 juin 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SAS Seine et Marne Funéraire sis à Longjumeau est abrogé à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire sera remis à l'entreprise requérante, au Sous-Préfet de Palaiseau et au Maire de Longjumeau.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Polices Administratives et des
Titres


Christiane LECORBEILLER



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES POLICES
ADMINISTRATIVES ET DES TITRES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

SECTION DES ACTIVITES REGLEMENTEES

ARRETE

**N°2016-PREF-DPAT/3-0171 du 18 février 2016
portant habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement de la SAS FUNECAP IDF
sis à Saint Germain lès Arpajon**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-23 et suivants, et R2223-56 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2015-PREF-MCP-041 du 16 octobre 2015 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, Directrice des Polices Administratives et des Titres ;

VU la dissolution sans liquidation de la SAS Seine et Marne Funéraire sis 603 avenue André Ampère à Dammarie les Lys, entraînant la transmission universelle de son patrimoine vers la SAS FUNECAP IDF sis 50 boulevard Edgar Quinet à Paris (75014) ;

VU l'inscription au Registre du commerce et des sociétés, de l'établissement à l'enseigne Roc-Eclerc sis 67 route Nationale 20 à Saint Germain lès Arpajon (91180) en tant qu'établissement secondaire de la SAS FUNECAP IDF le 18 janvier 2016 ;

VU la demande d'habilitation incluant les modifications précitées du 1^{er} février 2016 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement à l'enseigne Roc-Eclerc de la SAS FUNECAP IDF sis 67 route Nationale 20 à Saint Germain lès Arpajon (91180), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture de corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Soins de conservation.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 16.91.191.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

ARTICLE 4 : Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 5 : Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non-respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire sera remis à l'entreprise requérante, au Sous-Préfet de Palaiseau et au Maire de Saint Germain lès Arpajon.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Polices Administratives et des
Titres


Christiane LECORBEILLER



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES POLICES
ADMINISTRATIVES ET DES TITRES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

SECTION DES ACTIVITES REGLEMENTEES

ARRETE

**N°2016-PREF-DPAT/3-0172 du 18 février 2016
portant habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement de la SAS FUNECAP IDF
sis à Longjumeau**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-23 et suivants, et R2223-56 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2015-PREF-MCP-041 du 16 octobre 2015 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, Directrice des Polices Administratives et des Titres ;

VU la dissolution sans liquidation de la SAS Seine et Marne Funéraire sis 603 avenue André Ampère à Dammarie les Lys, entraînant la transmission universelle de son patrimoine vers la SAS FUNECAP IDF sis 50 boulevard Edgar Quinet à Paris (75014) ;

VU l'inscription au Registre du commerce et des sociétés, de l'établissement à l'enseigne Roc-Eclerc sis 16-18 rue du Docteur Roux à Longjumeau (91160) en tant qu'établissement secondaire de la SAS FUNECAP IDF le 18 janvier 2016 ;

VU la demande d'habilitation incluant les modifications précitées du 1^{er} février 2016 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement secondaire à l'enseigne Roc-Eclerc de la SAS FUNECAP IDF sis 16-18 rue du Docteur Roux à Longjumeau (91160), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture de corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Soins de conservation.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 16.91.192.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

ARTICLE 4 : Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 5 : Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non-respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire sera remis à l'entreprise requérante, au Sous-Préfet de Palaiseau et au Maire de Longjumeau.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Polices Administratives et des
Titres



Christiane LECORBEILLER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES POLICES
ADMINISTRATIVES ET DES TITRES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

SECTION DES ACTIVITES REGLEMENTEES

ARRETE

**N°2016-PREF-DPAT/3-0163 du 18 février 2016
modifiant l'arrêté n°2015-PREF-DPAT/3-0301 du 25 septembre 2015
Portant habilitation dans le domaine funéraire
de la SARL POMPES FUNEBRES DOURDANNAISES
sise à Dourdan**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-23 et suivants, et R2223-56 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2014-PREF-MCP-044 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, Directrice des Polices Administratives et des Titres ;

VU l'arrêté n°2015-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-137 du 26 février 2015 portant autorisation de création d'une chambre funéraire sur le territoire de la commune de Dourdan ;

VU l'arrêté n°2015-PREF-DPAT/3-0301 du 25 septembre 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL POMPES FUNEBRES DOURDANNAISES sise à Dourdan ;

VU le rapport de vérification de conformité de la chambre funéraire sise 39 rue Fortin à Dourdan (91410) du 21 décembre 2015 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n°2015-PREF-DPAT/3-0301 du 25 septembre 2015 susvisé est modifié comme suit :

« La SARL Pompes Funèbres Dourdannaises sise 39 rue Fortin à Dourdan (91410), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
 - Organisation des obsèques,
 - Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
 - Fourniture de corbillard,
 - Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.
- Gestion et utilisation de la chambre funéraire sise 39 rue Fortin à Dourdan (91410). »

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire sera remis à l'entreprise requérante, au Sous-Préfet d'Étampes et au Maire de Dourdan.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Polices Administratives et des
Titres


Christiane LECORBEILLER



PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction des Polices Administratives et des Titres
Bureau de la Réglementation
Section des activités réglementés

ARRETE N° 2016 PREF-DPAT/3 – 0194 du 25 février 2016

portant modification de l'arrêté n° 2015 PREF-DPAT/3 – 0074 du 8 avril 2015 portant désignation des membres de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de Commerce, notamment le livre VII, titre V relatif à l'aménagement commercial et son article L 751-2 ;

VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 102 et 105 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'Artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

CONSIDÉRANT le courrier de l'Union des Maires de l'Essonne du 24 février 2016 désignant un représentant au titre des intercommunalités au niveau départemental ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

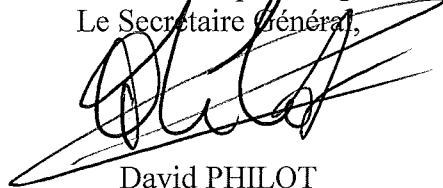
ARTICLE 1 – L'article 1 – a) de l'arrêté n° 0074 du 8 avril 2015 est modifié comme suit :

- Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental :
 - Mme Huguette DENIS, conseillère communautaire à la Communauté de Communes de l'Etampois Sud Essonne
 - M. Patrick IMBERT, président de la Communauté de Communes du Val d'Essonne
 - Mme Jocelyne GUIDEZ, présidente de la Communauté de Communes le Dourdannais-en-Hurepoix

ARTICLES 2 – Le reste est sans changement.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



David PHILOT



PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE L'ESSONNE

**ARRETE n°187/2016-DDT-SESR- du 17 février
portant sur la désignation des Intervenants Départementaux de Sécurité Routière
(IDSR) du programme « agir pour la sécurité routière »**

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la décision du comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de mettre en œuvre dans chaque département un nouveau programme d'action en faveur de la sécurité routière ;

Vu la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux Préfets du 23 août 2004, portant le lancement du nouveau programme pour la politique locale de sécurité routière, et notamment le programme « Agir pour la sécurité routière » ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de l'Essonne ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser la liste des Intervenants Départementaux de Sécurité Routière

Sur proposition du chef de projet sécurité routière,

ARRETE

Article 1^{er} : Les personnes dont les noms suivent sont nommées Intervenants Départementaux de Sécurité Routière (IDSR) et participeront à ce titre à des actions de prévention proposées par la préfecture, en conformité avec les orientations de la politique de sécurité routière dans le département.

**Le Délégué Territorial
de l'Essonne**

DECISION

Portant délégation de signature

LE DELEGUE TERRITORIAL DE L'AGENCE NATIONALE POUR LA RENOVATION URBAINE

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 modifiée d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n°2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'agence nationale pour la rénovation urbaine

Vu le décret n° 2004-1005 du 24 septembre 2004 modifié pris pour l'application de l'article 14 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine et relatif aux majorations des subventions accordées par l'agence nationale pour la rénovation urbaine ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 1247 du 7 novembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2011 portant approbation des modifications du règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

Vu le règlement comptable et financier de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du 26 février 2013 ;

Vu le décret du 4 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas GRIVEL en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne (hors classe) ;

Considérant les dispositions de l'article 12 du décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié précité par lesquelles le délégué territorial peut déléguer ses pouvoirs et sa signature « aux délégués territoriaux adjoints et aux personnels qui apportent leurs concours à l'Agence Nationale de Rénovation Urbaine »;

DECIDE :

Article 1 : Délégation est consentie à M. **Joël MATHURIN**, Préfet Délégué pour l'Égalité des Chances, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions et documents ci-dessous :

- Conventions pluriannuelles et les avenants,
- Décision attributive de subvention initiale,
- Décision attributive de subvention modificative,
- Fiche analytique et technique des opérations,
- Fiche-navette de paiement des avances, acomptes et soldes,
- Attestation de constat d'achèvement des opérations,
- Autorisation de démarrage anticipé des travaux,
- Convention portant subventionnement d'une opération d'accession à la propriété dans le cadre d'un projet de rénovation urbaine.

Article 2 : Délégation est consentie à M. **Yves RAUCH**, directeur départemental des Territoires, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions et documents ci-dessous :

- Conventions pluriannuelles et les avenants,
- Décision attributive de subvention initiale,
- Décision attributive de subvention modificative,
- Fiche analytique et technique des opérations,
- Fiche-navette de paiement des avances, acomptes et soldes,
- Attestation de constat d'achèvement des opérations,
- Autorisation de démarrage anticipé des travaux,
- Convention portant subventionnement d'une opération d'accession à la propriété dans le cadre d'un projet de rénovation urbaine.

Article 3 : Délégation est consentie à M. **Olivier de Soras**, directeur départemental adjoint des Territoires, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions et documents ci-dessous :

- Décision attributive de subvention initiale,
- Décision attributive de subvention modificative,
- Fiche analytique et technique des opérations,
- Fiche-navette de paiement des avances, acomptes et soldes,
- Attestation de constat d'achèvement des opérations,
- Autorisation de démarrage anticipé des travaux,
- Convention portant subventionnement d'une opération d'accession à la propriété dans le cadre d'un projet de rénovation urbaine.

Article 4 : Délégation est également consentie à M. **Pierre-François CLERC**, adjoint au directeur départemental des Territoires, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions et documents ci-dessous :

- Décision attributive de subvention initiale,
- Décision attributive de subvention modificative,
- Fiche analytique et technique des opérations,
- Fiche-navette de paiement des avances, acomptes et soldes,
- Attestation de constat d'achèvement des opérations,
- Autorisation de démarrage anticipé des travaux,
- Convention portant subventionnement d'une opération d'accession à la propriété dans le cadre d'un projet de rénovation urbaine.

Article 5 : Délégation est également consentie à Mme **Cyrielle BARBOT**, Chef du Service de l'Habitat et du Renouvellement Urbain à la Direction Départementale des Territoires, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions et documents ci-dessous :

- Décision attributive de subvention initiale,
- Décision attributive de subvention modificative,
- Fiche analytique et technique des opérations,
- Fiche-navette de paiement des avances, acomptes et soldes,
- Attestation de constat d'achèvement des opérations,
- Autorisation de démarrage anticipé des travaux,
- Convention portant subventionnement d'une opération d'accession à la propriété dans le cadre d'un projet de rénovation urbaine.

Article 6 : Délégation est également consentie à Mme **Emilie Jeannesson-Mange**, adjointe au Chef du Service de l'Habitat et du Renouvellement Urbain à la Direction Départementale des Territoires, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions et documents ci-dessous :

- Décision attributive de subvention initiale,
- Décision attributive de subvention modificative,
- Fiche analytique et technique des opérations,
- Fiche-navette de paiement des avances, acomptes et soldes,
- Attestation de constat d'achèvement des opérations,
- Autorisation de démarrage anticipé des travaux,
- Convention portant subventionnement d'une opération d'accession à la propriété dans le cadre d'un projet de rénovation urbaine.

Article 7 : Cette décision prend effet à la date de sa signature.

Article 8 : La décision portant délégation de signature du **23 septembre 2015** est abrogée.

Article 9 : Le Préfet Délégué pour l'Égalité des Chances et le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un fac-similé de cette publication sera transmis à l'agent comptable de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine.

Évry, le 19 FEV. 2016

Le Délégué territorial de l'ANRU



Bernard SCHMELTZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau Politiques et Études de l'Habitat

ARRETE N° 206-2016-DDT-SHRU du 25 février 2016
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune d'Angerville

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe), M. SCHMELTZ Bernard,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs notamment aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU le décret n° 2015-1906 du 30 décembre 2015 relatif à la déduction des dépenses d'intermédiation locative du prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation et modifiant certaines dispositions du même code relatives au logement social,

VU la notification en date du 11 décembre 2015 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2015, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

Article 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune d'Angerville à **21 698,52 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

Article 2 -

Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2016.

Article 3 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet



Bernard SCHMELTZ

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau Politiques et Études de l'Habitat

ARRETE N° 207-2016-DDT-SHRU du 25 février 2016
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Ballainvilliers

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe),
M. SCHMELTZ Bernard,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs notamment aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU le décret n° 2015-1906 du 30 décembre 2015 relatif à la déduction des dépenses d'intermédiation locative du prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation et modifiant certaines dispositions du même code relatives au logement social,

VU la notification en date du 11 décembre 2015 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2015, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

Article 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune de Ballainvilliers à **58 531,00 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

Article 2 -

Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2016.

Article 3 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet



Bernard SCHMELTZ

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau Politiques et Études de l'Habitat

ARRETE N° 208-2016-DDT-SHRU du 25 février 2016
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Boussy-Saint-Antoine

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe),
M. SCHMELTZ Bernard,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs notamment aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU le décret n° 2015-1906 du 30 décembre 2015 relatif à la déduction des dépenses d'intermédiation locative du prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation et modifiant certaines dispositions du même code relatives au logement social,

VU la notification en date du 11 décembre 2015 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2015, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

Article 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune de Boussy-Saint-Antoine à **4 777,08 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

Article 2 -

Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2016.

Article 3 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet



Bernard SCHMELTZ

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau Politiques et Études de l'Habitat

ARRETE N° 210-2016-DDT-SHRU du 25 février 2016
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Chilly-Mazarin

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe),
M. SCHMELTZ Bernard,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs notamment aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU le décret n° 2015-1906 du 30 décembre 2015 relatif à la déduction des dépenses d'intermédiation locative du prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation et modifiant certaines dispositions du même code relatives au logement social,

VU la notification en date du 11 décembre 2015 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2015, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

Article 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune de Chilly-Mazarin à **87 558,40 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

Article 2 -

Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2016.

Article 3 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet



Bernard SCHMELTZ

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau Politiques et Études de l'Habitat

ARRETE N° 211-2016-DDT-SHRU du 25 février 2016
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune d'Epinais-sur-Orge

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe), M. SCHMELTZ Bernard,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs notamment aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU l'arrêté préfectoral n°326 en date du 13 août 2014 pris en application de l'article L.302-9-1 du CCH, portant constat de carence, et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement,

VU le décret n° 2015-1906 du 30 décembre 2015 relatif à la déduction des dépenses d'intermédiation locative du prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation et modifiant certaines dispositions du même code relatives au logement social,

VU la notification en date du 11 décembre 2015 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2015, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

Article 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune d'Epinay-sur-Orge à **85 596,00 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

Article 2 -

Le montant de la majoration prévue à l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 13 août 2014 est fixé à **43 653,96 €** et affecté au fonds national pour le développement d'une offre de logements locatifs sociaux (FNDOLLTS).

Article 3 -

Les prélèvements visés aux 1er et 2ème articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2016.

Article 4 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet


Bernard SCHMELTZ

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau Politiques et Études de l'Habitat

ARRETE N° 212-2016-DDT-SHRU du 25 février 2016
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Gometz-le-Châtel

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe),
M. SCHMELTZ Bernard,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs notamment aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU le décret n° 2015-1906 du 30 décembre 2015 relatif à la déduction des dépenses d'intermédiation locative du prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation et modifiant certaines dispositions du même code relatives au logement social,

VU la notification en date du 11 décembre 2015 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2015, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

Article 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune de Gometz-le-Châtel à **16 859,46 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

Article 2 -

Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2016.

Article 3 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet



Bernard SCHMELTZ

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau Politiques et Études de l'Habitat

ARRETE N° 213-2016-DDT-SHRU du 25 février 2016
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Leuville-sur-Orge

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe),
M. SCHMELTZ Bernard,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs notamment aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU le décret n° 2015-1906 du 30 décembre 2015 relatif à la déduction des dépenses d'intermédiation locative du prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation et modifiant certaines dispositions du même code relatives au logement social,

VU la notification en date du 11 décembre 2015 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2015, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

Article 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune de Leuville-sur-Orge à **30 254,15 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

Article 2 -

Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2016.

Article 3 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet



Bernard SCHMELTZ

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau Politiques et Études de l'Habitat

**ARRETE N° 214-2016-DDT-SHRU du 25 février 2016
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Linas**

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe), M. SCHMELTZ Bernard,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs notamment aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU l'arrêté préfectoral n°327 en date du 13 août 2014 pris en application de l'article L.302-9-1 du CCH, portant constat de carence, et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement,

VU le décret n° 2015-1906 du 30 décembre 2015 relatif à la déduction des dépenses d'intermédiation locative du prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation et modifiant certaines dispositions du même code relatives au logement social,

VU la notification en date du 11 décembre 2015 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2015, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

Article 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune de Linas à **73 260,16 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

Article 2 -

Le montant de la majoration prévue à l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 13 août 2014 est fixé à **266 171,72 €** et affecté au fonds national pour le développement d'une offre de logements locatifs sociaux (FNDOLLTS).

Article 3 -

Les prélèvements visés aux 1er et 2ème articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2016.

Article 4 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet



Bernard SCHMELTZ

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau Politiques et Études de l'Habitat

ARRETE N° 215-2016-DDT-SHRU du 25 février 2016
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Longpont-sur-Orge

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe),
M. SCHMELTZ Bernard,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs notamment aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU le décret n° 2015-1906 du 30 décembre 2015 relatif à la déduction des dépenses d'intermédiation locative du prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation et modifiant certaines dispositions du même code relatives au logement social,

VU la notification en date du 11 décembre 2015 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2015, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

Article 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune de Longpont-sur-Orge à **28 730,18 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

Article 2 -

Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2016.

Article 3 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet



Bernard SCHMELTZ

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau Politiques et Études de l'Habitat

ARRETE N° 216-2016-DDT-SHRU du 25 février 2016
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Marcoussis

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe), M. SCHMELTZ Bernard,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs notamment aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU le décret n° 2015-1906 du 30 décembre 2015 relatif à la déduction des dépenses d'intermédiation locative du prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation et modifiant certaines dispositions du même code relatives au logement social,

VU la notification en date du 11 décembre 2015 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2015, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

Article 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune de Marcoussis à **89 374,40 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

Article 2 -

Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2016.

Article 3 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet



Bernard SCHMELTZ

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau Politiques et Études de l'Habitat

ARRETE N° 217-2016-DDT-SHRU du 25 février 2016
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Méréville

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe),
M. SCHMELTZ Bernard,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs notamment aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU le décret n° 2015-1906 du 30 décembre 2015 relatif à la déduction des dépenses d'intermédiation locative du prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation et modifiant certaines dispositions du même code relatives au logement social,

VU la notification en date du 11 décembre 2015 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2015, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

Article 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune de Méréville à **38 200,80 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

Article 2 -

Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2016.

Article 3 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet



Bernard SCHMELTZ

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau Politiques et Études de l'Habitat

ARRETE N° 218-2016-DDT-SHRU du 25 février 2016
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Monthéry

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe), M. SCHMELTZ Bernard,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs notamment aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU l'arrêté préfectoral n°328 en date du 13 août 2014 pris en application de l'article L.302-9-1 du CCH, portant constat de carence sans majoration,

VU le décret n° 2015-1906 du 30 décembre 2015 relatif à la déduction des dépenses d'intermédiation locative du prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation et modifiant certaines dispositions du même code relatives au logement social,

VU la notification en date du 11 décembre 2015 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2015, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

Article 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2015 est fixé pour la commune de Montlhéry à **87 588,48 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

Article 2 -

Le prélèvement visé au 1er article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2016.

Article 3 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet


Bernard SCHMELTZ

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau Politiques et Études de l'Habitat

ARRETE N° 219-2016-DDT-SHRU du 25 février 2016
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Morangis

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe),
M. SCHMELTZ Bernard,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs notamment aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU le décret n° 2015-1906 du 30 décembre 2015 relatif à la déduction des dépenses d'intermédiation locative du prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation et modifiant certaines dispositions du même code relatives au logement social,

VU la notification en date du 11 décembre 2015 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2015, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

Article 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune de Morangis à **188 511,83 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).


Article 2 -

Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2016.

Article 3 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet



Bernard SCHMELTZ

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau Politiques et Études de l'Habitat

ARRETE N° 220-2016-DDT-SHRU du 25 février 2016
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Morigny-Champigny

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe),
M. SCHMELTZ Bernard,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs notamment aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU le décret n° 2015-1906 du 30 décembre 2015 relatif à la déduction des dépenses d'intermédiation locative du prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation et modifiant certaines dispositions du même code relatives au logement social,

VU la notification en date du 11 décembre 2015 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2015, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

Article 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune de Morigny-Champigny à **69 812,42 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

Article 2 -

Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2016.

Article 3 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet



Bernard SCHMELTZ

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau Politiques et Études de l'Habitat

ARRETE N° 221-2016-DDT-SHRU du 25 février 2016
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Nozay

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe), M. SCHMELTZ Bernard,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs notamment aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU le décret n° 2015-1906 du 30 décembre 2015 relatif à la déduction des dépenses d'intermédiation locative du prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation et modifiant certaines dispositions du même code relatives au logement social,

VU la notification en date du 11 décembre 2015 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2015, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

Article 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune de Nozay à **101 015,91 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

Article 2 -

Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2016.

Article 3 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet



Bernard SCHMELTZ

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau Politiques et Études de l'Habitat

ARRETE N° 222-2016-DDT-SHRU du 25 février 2016
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune d'Ormo y

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe),
M. SCHMELTZ Bernard,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs notamment aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU le décret n° 2015-1906 du 30 décembre 2015 relatif à la déduction des dépenses d'intermédiation locative du prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation et modifiant certaines dispositions du même code relatives au logement social,

VU la notification en date du 11 décembre 2015 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2015, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

Article 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune d'Ormoy à **26 291,40 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

Article 2 -

Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2016.

Article 3 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet



Bernard SCHMELTZ

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau Politiques et Études de l'Habitat

ARRETE N° 223-2016-DDT-SHRU du 25 février 2016
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Saclas

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe), M. SCHMELTZ Bernard,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs notamment aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU le décret n° 2015-1906 du 30 décembre 2015 relatif à la déduction des dépenses d'intermédiation locative du prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation et modifiant certaines dispositions du même code relatives au logement social,

VU la notification en date du 11 décembre 2015 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2015, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

Article 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune de Saclas à **8 274,75 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

Article 2 -

Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2016.

Article 3 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet



Bernard SCHMELTZ

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau Politiques et Études de l'Habitat

ARRETE N° 224-2016-DDT-SHRU du 25 février 2016
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Saclay

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe),
M. SCHMELTZ Bernard,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs notamment aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU le décret n° 2015-1906 du 30 décembre 2015 relatif à la déduction des dépenses d'intermédiation locative du prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation et modifiant certaines dispositions du même code relatives au logement social,

VU la notification en date du 11 décembre 2015 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2015, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

Article 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune de Saclay à **26 629,65 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

Article 2 -

Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2016.

Article 3 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet



Bernard SCHMELTZ

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau Politiques et Études de l'Habitat

ARRETE N° 225-2016-DDT-SHRU du 25 février 2016
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Savigny-sur-Orge

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe),
M. SCHMELTZ Bernard,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs notamment aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU le décret n° 2015-1906 du 30 décembre 2015 relatif à la déduction des dépenses d'intermédiation locative du prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation et modifiant certaines dispositions du même code relatives au logement social,

VU la notification en date du 11 décembre 2015 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2015, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

Article 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune de Savigny-sur-Orge à **286 020,40 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

Article 2 -

Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2016.

Article 3 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet


Bernard SCHMELTZ

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau Politiques et Études de l'Habitat

ARRETE N° 226-2016-DDT-SHRU du 25 février 2016
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Soisy-sur-Seine

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe),
M. SCHMELTZ Bernard,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs notamment aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU le décret n° 2015-1906 du 30 décembre 2015 relatif à la déduction des dépenses d'intermédiation locative du prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation et modifiant certaines dispositions du même code relatives au logement social,

VU la notification en date du 11 décembre 2015 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2015, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

Article 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune de Soisy-sur-Seine à **52 743,60 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

Article 2 -

Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2016.

Article 3 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet



Bernard SCHMELTZ

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau Politiques et Études de l'Habitat

ARRETE N° 227-2016-DDT-SHRU du 25 février 2016
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Vauhallan

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe),
M. SCHMELTZ Bernard,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs notamment aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU le décret n° 2015-1906 du 30 décembre 2015 relatif à la déduction des dépenses d'intermédiation locative du prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation et modifiant certaines dispositions du même code relatives au logement social,

VU la notification en date du 11 décembre 2015 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2015, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

Article 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune de Vauhallan à **26 352,00 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

Article 2 -

Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2016.

Article 3 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet



Bernard SCHMELTZ

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau Politiques et Études de l'Habitat

**ARRETE N° 228-2016-DDT-SHRU du 25 février 2016
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Villabé**

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe), M. SCHMELTZ Bernard,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs notamment aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU l'arrêté préfectoral n°327 en date du 13 août 2014 pris en application de l'article L.302-9-1 du CCH, portant constat de carence, et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement,

VU le décret n° 2015-1906 du 30 décembre 2015 relatif à la déduction des dépenses d'intermédiation locative du prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation et modifiant certaines dispositions du même code relatives au logement social,

VU la notification en date du 11 décembre 2015 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2015, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

Article 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune de Villabe à **92 972,88 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

Article 2 -

Le montant de la majoration prévue à l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 13 août 2014 est fixé à **73 448,57 €** et affecté au fonds national pour le développement d'une offre de logements locatifs sociaux (FNDOLLTS).

Article 3 -

Les prélèvements visés aux 1er et 2ème articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2016.

Article 4 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet



Bernard SCHMELTZ

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau Politiques et Études de l'Habitat

ARRETE N° 229-2016-DDT-SHRU du 25 février 2016
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de La-Ville-du-Bois

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe),
M. SCHMELTZ Bernard,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs notamment aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU le décret n° 2015-1906 du 30 décembre 2015 relatif à la déduction des dépenses d'intermédiation locative du prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation et modifiant certaines dispositions du même code relatives au logement social,

VU la notification en date du 11 décembre 2015 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2015, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

Article 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune de La Ville-du-Bois à **20 117,68 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

Article 2 -

Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2016.

Article 3 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet



Bernard SCHMELTZ

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau Politiques et Études de l'Habitat

ARRETE N° 230-2016-DDT-SHRU du 25 février 2016
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Villebon-sur-Yvette

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe),
M. SCHMELTZ Bernard,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs notamment aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU le décret n° 2015-1906 du 30 décembre 2015 relatif à la déduction des dépenses d'intermédiation locative du prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation et modifiant certaines dispositions du même code relatives au logement social,

VU la notification en date du 11 décembre 2015 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2015, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

Article 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune de Villebon-sur-Yvette à **194 728,78 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

Article 2 -

Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2016.

Article 3 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet



Bernard SCHMELTZ

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau Politiques et Études de l'Habitat

ARRETE N° 231-2016-DDT-SHRU du 25 février 2016
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Villejust

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe),
M. SCHMELTZ Bernard,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs notamment aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU le décret n° 2015-1906 du 30 décembre 2015 relatif à la déduction des dépenses d'intermédiation locative du prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation et modifiant certaines dispositions du même code relatives au logement social,

VU la notification en date du 11 décembre 2015 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2015, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

Article 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune de Villejust à **93 076,06 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

Article 2 -

Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2016.

Article 3 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet



Bernard SCHMELTZ

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau Politiques et Études de l'Habitat

ARRETE N° 232-2016-DDT-SHRU du 25 février 2016
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Villemoisson-sur-Orge

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe),
M. SCHMELTZ Bernard,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs notamment aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU le décret n° 2015-1906 du 30 décembre 2015 relatif à la déduction des dépenses d'intermédiation locative du prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation et modifiant certaines dispositions du même code relatives au logement social,

VU la notification en date du 11 décembre 2015 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2015, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

Article 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune de Villemoisson-sur-Orge à **25 767,25 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

Article 2 -

Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2016.

Article 3 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet



Bernard SCHMELTZ

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFET DE L' ESSONNE

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la consommation
du Travail et de l'emploi

Unité départementale de l'Essonne

A R R E T E N° 2016/PREF/SCT/16/010 du 22 février 2016

Autorisant la société GENOSAFE située 1 rue de l'internationale
91000 EVRY Cedex à déroger à la règle du repos dominical

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011 ;

VU l'arrêté n° 2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 publié le 13 août 2013 au journal officiel n° 0187 nommant Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

VU l'arrêté n° 2015-026 du 4 mars 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société GENOSAFE, déposée le 18 janvier 2016 auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité départementale de l'Essonne ;

VU l'accord collectif du 15 mai 2002 annexée à la convention collective des entreprises du médicament et notamment son paragraphe c relatif au travail du dimanche ;

VU les consultations effectuées le 20 janvier 2016 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne, de la commune d'EVRY et de la Communauté d'agglomération GRAND PARIS SUD SEINE ESSONNE SÉNART ;

VU l'avis défavorable émis par l'union départementale Force Ouvrière de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

VU la consultation des délégués du personnel ;

CONSIDERANT que le conseil municipal d'EVRY, consulté le 20 janvier 2016 n'a pu statuer sur cette demande,

CONSIDERANT que l'Assemblée de la Communauté GRAND PARIS SUD SEINE ESSONNE SÉNART, consulté le 20 janvier 2016 n'a pu statuer sur cette demande,

CONSIDERANT que la demande de la société GENOSAFE a pour objet d'employer treize salariés le dimanche,

CONSIDERANT que la société GENOSAFE, dont l'activité consiste à l'évaluation de la sécurité de produits biologiques, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code,

CONSIDERANT que cette activité nécessite, pour certaines manipulations qui ne peuvent être interrompues, des contrôles réguliers en fonction des résultats et des arrivages de cellules vivantes,

CONSIDERANT par ailleurs qu'une surveillance continue des différents appareils de congélation et incubateurs contenant du matériel biologique périssable est nécessaire pendant ces manipulations,

CONSIDERANT que les interventions du personnel le dimanche pour assurer les études cliniques, demeurent exceptionnelles,

CONSIDERANT, que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise,

ARRETE :

ARTICLE 1 : la société GENOSAFE située 1 rue de l'internationale 91000 EVRY est autorisée à employer **treize salariés volontaires** le dimanche jusqu'au **31 juillet 2017**.

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des treize salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : La majoration de salaire et le repos compensateur devront être accordés aux salariés conformément aux dispositions contractuelles en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire d'EVRY, Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération GRAND PARIS SUD SEINE ESSONNE SÉNART, Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité départementale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, ainsi qu'à la société requérante.

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation du Directeur Régional
Le Directeur Régional Adjoint Responsable
de l'unité départementale de l'Essonne

Marc BENADON



PREFET DE L' ESSONNE

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la consommation
du Travail et de l'emploi

Unité départementale de l'Essonne

A R R E T E N° 2016/PREF/SCT/16/012 du 25 février 2016

Autorisant la société MAÏA SONNIER située 1 rue de l'Antiquaille 69005 LYON à déroger à la règle du repos dominical, pour son client la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF) située à JUVISY SUR ORGE, les dimanches 6, 27 mars 2016, 3, 10, 17, 24 avril 2016 et 19 juin 2016

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011 ;

VU l'arrêté n° 2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 publié le 13 août 2013 au journal officiel n° 0187 nommant Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

VU l'arrêté n° 2015-026 du 4 mars 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société MAÏA SONNIER, déposée le 28 janvier 2016 auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité départementale de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 28 janvier 2016 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne, de la commune de JUVISY SUR ORGE et de la Communauté d'agglomération des PORTES de l'ESSONNE ;

VU l'avis défavorable émis par l'union départementale Force Ouvrière de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

VU l'avis favorable des délégués du personnel ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de JUVISY SUR ORGE, consulté le 28 janvier 2016 n'a pu statuer sur cette demande,

CONSIDERANT que l'Assemblée de la Communauté d'agglomération des PORTES DE L'ESSONNE, consulté le 28 janvier 2016 n'a pu statuer sur cette demande,

CONSIDERANT que la société MAÏA SONNIER, dont l'activité consiste en des travaux publics, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code,

CONSIDERANT que la demande de la société MAÏA SONNIER a pour objet d'employer quinze salariés les dimanches 6, 27 mars 2016, 3, 10, 17, 24 avril 2016 et 19 juin 2016, à des travaux de mise en accessibilité aux PMR (parking mobilité réduite) de la gare de JUVISY SUR ORGE, dans le cadre d'un marché signé avec la SNCF des lignes ferroviaires C et D du RER,

CONSIDERANT que ces travaux de modernisation sont effectués pour assurer les opérations de création de nouvelles trémis d'accès au passage souterrain de la gare et nécessitent l'interruption temporaire et exceptionnelle de la circulation du RER C et D, les week-ends du 5 mars 2016 au 19 juin 2016,

CONSIDERANT, que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise et le préjudice au public,

ARRETE :

ARTICLE 1 : la société MAÏA SONNIER située 1 rue de l'Antiquaille 69005 LYON est autorisée à employer **quinze salariés volontaires** les dimanches 6, 27 mars 2016, 3, 10, 17, 24 avril 2016 et 19 juin 2016 pour son client la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF) située à JUVISY SUR ORGE.

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des quinze salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : La majoration de salaire et le repos compensateur devront être accordés aux salariés conformément aux dispositions contractuelles en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de JUVISY SUR ORGE, Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération des PORTES DE L'ESSONNE, Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité départementale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, ainsi qu'à la société requérante.

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation du Directeur Régional
Le Directeur Régional Adjoint Responsable
de l'unité départementale de l'Essonne

Marc BENADON



PREFET DE L'ESSONNE

**ARRETE n° 2016- DDCS-91-09 du 24 février 2016
portant nomination de M. Bernard BRONCHART, inspecteur de la jeunesse et des
sports en tant que délégué départemental à la vie associative**

**PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 8 avril 2004 relatif aux attributions du ministre en charge de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Vu la circulaire du 28 juillet 1995 relative à la création d'un délégué départemental à la vie associative

Vu la circulaire n° 5811/SG du 29 septembre 2015 de Monsieur le Premier ministre relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 15 mars 2012 portant nomination de Monsieur Christian RASOLOSON, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur BRONCHART, inspecteur de la jeunesse et des sports est nommé délégué départemental à la vie associative (DDVA).

ARTICLE 2 : le délégué départemental à la vie associative contribue au développement de la vie associative, notamment au travers des missions suivantes :

- Identification des centres de ressources à la vie associative privés et publics membres ou non de fédérations, unions ou réseaux associatifs

- Contribution au développement de la vie associative, départementale et locale, autour de projets associatifs diversifiés, en facilitant l'engagement bénévole de tous, la prise de responsabilités, ainsi que la professionnalisation et le développement des compétences associatives
- Pilotage, coordination et animation du réseau de la mission d'aide et d'information sur les associations (MAIA)
- Facilitation de la concertation, consultation, simplification des procédures, du développement des relations partenariales transparentes et évaluées entre les différents services de l'Etat au niveau départemental, le monde associatif et les collectivités territoriales

ARTICLE 3 : le délégué départemental à la vie associative rendra compte de son action annuellement par l'élaboration d'un rapport d'activité sur le développement de la vie associative dans le département.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Délégation Territoriale de l'Essonne

Pôle offre de soins
Département Ambulatoire et Professionnels de Santé

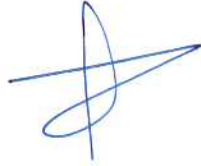


ARRETE N°4 ARS 91-2016/OS/MS/AMB

**Portant nomination des membres du Conseil Technique
de l'Institut de Formation Aide-Soignant
du Centre Hospitalier des deux Vallées site de Longjumeau
8 bis, rue Maurice
91160 LONGJUMEAU**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, modifié par l'arrêté du 2 août 2011 ;
- Vu l'arrêté du 28 septembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif à la formation conduisant au diplôme professionnel d'aide-soignant ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé nommant Monsieur Christophe DEVYS directeur général de l'Agence régionale de santé de l'Ile de France ;
- Vu l'arrêté n° DS 2016-PREF-CMP-007 du 17 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence régionale de santé de l'Ile de France ;
- Vu l'arrêté DS-2016/009 du 8 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Michel HUGUET délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé de l'Essonne ;
- Sur proposition de la responsable du département des formations et services aux professionnels de santé, Délégation Territoriale de l'Essonne-ARS ;



Fait à Evry, le 23 février 2016
ARS Ile-de-France
Le Médecin Responsable du Département
Nathalie KHENISSI

Article 1^{er} : Le Conseil de Technique de Formation Aide-Soignant du Centre Hospitalier des Deux Vallées, site de Longjumeau - 8 bis rue Maurice 91160 LONGJUMEAU est composé comme suit :

I – MEMBRES DE DROIT

- Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France ou son représentant, Président :
- Mme KHENISSI Nathalie, Responsable du Département Ambulatoire et service aux Professionnels de santé, délégation ARS de l'Essonne ou son représentant,
- Le directeur de l'Institut de formation, Mr SASSIER Frédéric, Coordonnateur Général des Instituts de Formation de Longjumeau et d'Orsay ou son représentant Mme GUY Joëlle, Cadre Supérieur de Santé,
- Le directeur de l'établissement de santé ou son représentant, Mme BERMANN Béatrice, Directrice des Ressources Humaines du Centre Hospitalier des Deux Vallées, représentante du directeur du Centre Hospitalier des Deux Vallées ou son su
- Un infirmier, formateur permanent de l'Institut de formation, élu chaque année par ses pairs, Mme DURAND Valérie, cadre de santé formateur ou son suppléant, Mme HORDESSAUX Catherine, cadre de santé formateur
- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le Directeur de l'Institut de formation, Mr PARVIN Steve, aide-soignant au Centre Hospitalier des Deux Vallées ou sa suppléante Mme RUTTL Cindy, aide-soignante au Centre Hospitalier des Deux Vallées
- La conseillère pédagogique régionale :
Mme RENAUT Marie-Jeanne, Conseillère Pédagogique de l'ARS IDF ou
Mme NAVIAUX-BELLEC Catherine, Conseillère pédagogique de l'ARS IDF
- Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs, Mme HUBERT Justine ou son suppléant Mr BAURON Christophe et Mme TOURE Kamissa ou sa suppléante Mme BADJA Zakia
- Le directeur des soins coordonnateur général des soins, Mme DE BERNARDY Mylène, Coordonnateur Général des Soins Centre Hospitalier des Deux Vallées ou son représentant Mme SEULIN Martine, cadre supérieur de santé

Article 2 : La responsable du département Ambulatoire et Services aux Professionnels de Santé de l'Essonne et chargée de l'exécution du présent arrêté.

A R R E T E

Délégation Territoriale de l'Essonne

Pôle offre de soins

Département Ambulatoire et Professionnels de Santé

Service des Professionnels de Santé

ARRETE MODIFICATIF N°6 ARS 91-2015/2016/OS/MS/AMB

**Portant nomination des membres du Conseil de Discipline
de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers
Centre Hospitalier des deux Vallées-site de Longjumeau
8 bis, rue Maurice
91160 LONGJUMEAU**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, modifié par l'arrêté du 11 août 2011 et par l'arrêté du 20 avril 2012 ;
- Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé nommant Monsieur Christophe DEVYS directeur général de l'Agence régionale de santé de l'Ile de France ;
- Vu l'arrêté n° DS 2016-PREF-CMP-007 du 17 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence régionale de santé de l'Ile de France ;
- Vu l'arrêté DS-2016/009 du 8 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Michel HUGUET délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé de l'Essonne ;
- Sur proposition de la responsable du Département Ambulatoire et Services aux Professionnels de Santé, Délégation Territoriale de l'Essonne - ARS ;

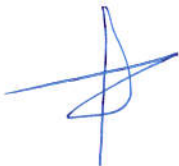
Article 1^{er} : L'arrêté N°97-2015-2016 est modifié comme suit :

Le conseil de discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier des deux Vallées-site de Longjumeau - 8 bis rue Maurice 91160 Longjumeau, est composé comme suit :

- Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France ou son représentant, président
- Mme KHENISSI Nathalie ou son suppléant, délégation territoriale de l'Essonne – ARS IDF
- Le directeur de l'Institut de formation en soins infirmiers
- Mr SASSIER Frédéric, Coordonnateur Général des Instituts de Formation de Longjumeau et d'Orsay ou son suppléant Mme GUY Joëlle, Cadre Supérieur de Santé
- Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'Institut de formation ou son représentant
- Mme BERMANN Béatrice, Directrice des Ressources Humaines Centre Hospitalier des deux Vallées-site de Longjumeau, représentante du directeur du Centre Hospitalier des deux Vallées-site de Longjumeau ou sa suppléante
- Le médecin chargé d'enseignement à l'Institut de formation élu au conseil pédagogique
- Mme COMBES Laurence, Médecin Responsable du service des urgences Centre Hospitalier des deux Vallées –site de Longjumeau
- Une des deux personnes, tirées au sort parmi celles chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé élues au conseil pédagogique
- Mr BEAUSSIER Paul-Serge, Cadre Supérieur de Santé Centre Hospitalier des deux Vallées-site de Longjumeau
- Un enseignant permanent de l'Institut de formation, tiré au sort parmi les deux enseignants élus au conseil pédagogique
- Mme DERAME Corinne, Cadre de Santé Formateur ou son suppléant Mme GOULAMALY Geneviève, Cadre de Santé Formateur
- Un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les six élus au conseil pédagogique

- un représentant des étudiants de 3^{ème} année
 - Titulaire : Mr PARET Thomas
 - Suppléant : Mlle CORREA Valentine
 - un représentant des étudiants de 2^{ème} année
 - Titulaire : Mme LECTEZ Isabelle
 - Suppléant : Mlle RAOU Cindy
 - un représentant des étudiants infirmiers de 1^{ère} année
 - Titulaire : Mlle KIBONGANI KUNSANGABO Hélène
 - Suppléant : Mr LE BOUDER Valentin
- Article 2** : La responsable du Département Ambulatoire et Services aux Professionnels de Santé, Délégation Territoriale de l'Essonne – ARS, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Evry, le 17/02/2016
 Pour le Délégué Territorial de l'Essonne
 ARS Ile-de-France
 Le Médecin Responsable du Département
 Nathalie KHENISSI



Délégation Territoriale de l'Essonne

Pôle offre de soins
Département Ambulatoire et Professionnels de Santé

ARRETE N°5 ARS 91-2016/OS/MS/AMB

**Portant nomination des membres du Conseil de Discipline
de l'Institut de Formation Aide-Soignant
du Centre Hospitalier des deux Vallées- site de Longjumeau
8 bis, rue Maurice
91160 LONGJUMEAU**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, modifié par l'arrêté du 2 août 2011 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié par l'arrêté du 15 mars 2010 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé nommant Monsieur Christophe DEVYS directeur général de l'Agence régionale de santé de l'Ile de France ;
- Vu l'arrêté n° DS 2016-PREF-CMP-007 du 17 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence régionale de santé de l'Ile de France ;
- Vu l'arrêté DS-2016/009 du 8 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Michel HUGUET délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé de l'Essonne ;
- Sur proposition de la responsable du département des formations et services aux professionnels de santé, Délégation Territoriale de l'Essonne-ARS ;

Fait à Evry, le 17 février 2016
Pour le Délégué Territorial de l'Essonne
ARS Ile-de-France
Le Médecin Responsable du Département
Nathalie KHENISSI

Article 2 : La responsable du département formations et services aux professionnels de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté.

- Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant : Mr BAURON Christophe, élève aide-soignant ou sa suppléante, Mme HUBERT Justine, élève aide-soignante
- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, siégeant au conseil technique ou son suppléant : Mr PARVIN Steeve, aide-soignant au Centre Hospitalier des deux Vallées ou sa suppléante Mme RUTIL Cindy, aide-soignant au Centre Hospitalier des deux Vallées,
- L'infirmier, formateur permanent de l'Institut de formation, siégeant au conseil technique ou son suppléant, Mme DURAND Valérie, cadre de santé formateur ou sa suppléante Mme HORDESSEAUX Catherine, cadre de santé formateur,
- Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire support de l'Institut, ou son représentant, Mme BERMANN Béatrice, Directrice des Ressources Humaines du Centre Hospitalier des deux Vallées, représentante du directeur du Centre Hospitalier des deux Vallées,
- Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France ou son représentant, Président :
Mme KHENISSI Nathalie, Responsable du Département Ambulatoire et service aux professionnels de santé, délégation ARS de l'Essonne ou son représentant,

I – MEMBRES DE DROIT

Article 1^{er} : Le Conseil de Discipline de Formation Aide-Soignant du Centre Hospitalier des Deux Vallées, site de Longjumeau - 8 bis rue Maurice 91160LONJUMEAU, est composé comme suit :

ARRÊTÉ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

ARRETE N° 2016-SDIS-GSIC-0007 DU 23 FEV. 2016

Fixant la liste nominative des officiers des Systèmes d'Information et de Communication (OFFSIC)

du département de l'Essonne pour l'année 2016

LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1424-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel en date du 23 décembre 2009 fixant l'Ordre de Base National des Systèmes d'Information et de Communication de la Sécurité Civile – OBNSIC
- Sur** proposition du Commandant des Systèmes d'Information et de Communication (COMSIC) du SDIS de l'Essonne;

ARRETE

Article 1^{er} :

La liste nominative des sapeurs-pompiers titulaires du « Brevet Transmissions » assurant les emplois d'Officier des Systèmes d'Information et de Communication (OFFSIC) au sein du département de l'Essonne pour l'année 2016, prise en application de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 est arrêtée comme suit :

Grade	Nom	Prénom	Formation
COL	BUSSEUIL	Denis	Brevet National Supérieur Transmissions
LCL	LAPORTE	Dominique	Brevet National Supérieur Transmissions
LCL	LECOUR	Patrick	Brevet National Supérieur Transmissions
LCL	LEMOINE	Jean - Paul	Brevet National Supérieur Transmissions
CDT	ANNOTEL	David	Brevet National Supérieur Transmissions
COL	FERNANDEZ	Francis	Brevet Transmissions
LCL	KALTENBACH	Philippe	Brevet Transmissions
LCL	LACOMBE	Denis	Brevet Transmissions
LCL	REVERSAT	Pascal	Brevet Transmissions
LCL	SERKA	Denis	Brevet Transmissions
CDT	CASTANEDO	Stéphane	Brevet Transmissions

Toute correspondance doit être envoyée de manière impersonnelle à Monsieur le Préfet de l'Essonne – Bd de France 91010 Evry Cedex
Tél : 01.69.91.91.80 – Fax : 01.69.91.91.91 – Telex : 600384 – N° de SIRET : 179 100 011 00016

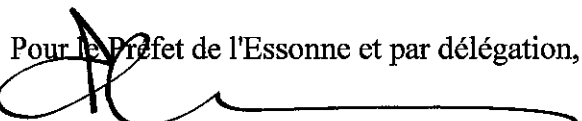
Informations 24H/24H et 7/7 JOURS – 3615 PREF 91 et SERVEUR TELEPHONIQUE 01.69.91.92.00
(Formalités carte grise, CNI, passeport, permis de conduire...)

Grade	Nom	Prénom	Formation
CDT	DELOSSEDAT	Fabrice	Brevet Transmissions
CDT	GERPHAGNON	Olivier	Brevet Transmissions
CDT	GONDAL	Laurent	Brevet Transmissions
CDT	LESIEUR	Jérôme	Brevet Transmissions
CDT	PETIT	Jérôme	Brevet Transmissions
CDT	REVENAULT	Didier	Brevet Transmissions
CDT	SUREAU	Christian	Brevet Transmissions
CDT	WALUSINSKI	Franck	Brevet Transmissions
CNE	BOURREL	Thierry	Brevet Transmissions
CNE	DEGUIN	Elise	Brevet Transmissions
CNE	DUMONT	Fabien	Brevet Transmissions
CNE	GALLIOT	Ronan-Emmanuel	Brevet Transmissions
CNE	GRENIER	Laurent	Brevet Transmissions
CNE	GUILLEMIN	Thierry	Brevet Transmissions
CNE	JOUANNEAUX	Antoine	Brevet Transmissions
CNE	KALTENBACH	Maryvonne	Brevet Transmissions
CNE	LAVOITTE	Jean-François	Brevet Transmissions
CNE	MAESTRACCI	François	Brevet Transmissions
CNE	MICHEL	Dany	Brevet Transmissions
CNE	MORVAN	Pierrick	Brevet Transmissions
CNE	PAYTRA	Sandra	Brevet Transmissions
CNE	SAGE	Lilian	Brevet Transmissions
CNE	VALERO	Jean-François	Brevet Transmissions
LTN	BRILLANT	Robert	Brevet Transmissions
LTN	CHEVALIER	Jean-Luc	Brevet Transmissions
LTN	DUPUIS	Eric	Brevet Transmissions
LTN	GACHET	Philippe	Brevet Transmissions
LTN	GERMAIN	Yves	Brevet Transmissions
LTN	HAMEL	Nicolas	Brevet Transmissions
LTN	JACQUET	Bernard	Brevet Transmissions
LTN	MARTIN	Jack	Brevet Transmissions
LTN	PALLUT	Jean-Pierre	Brevet Transmissions
LTN	PORRE	Yoann	Brevet Transmissions
LTN	ROLLIN	Maurice	Brevet Transmissions
LTN	VINATIER	Sébastien	Brevet Transmissions
ADC	MARTIAL	Thierry	Brevet Transmissions

Article 2 :

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne.

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation,



Philippe LOOS
Directeur de cabinet du Préfet

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois suivant sa publication.

**DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DE L'EDUCATION NATIONALE DE L'ESSONNE
Secrétariat Général**

ARRETE

**n° 2016-DSDEN-SG-n°13 du 19 février 2016
portant modification de la composition du Conseil Départemental
de l'Éducation nationale de l'Essonne**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 83-663 du 2 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée et modifiée par la loi n° 98-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités locales ;

VU le décret n° 85-895 du 21 août 1985 relatif aux Conseils de l'Education Nationale dans les départements et les académies ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013, portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU l'arrêté rectoral du 1^{er} février 2012 portant organisation de l'Académie de Versailles ;

VU le décret du 18 septembre 2013 portant désignation de Monsieur Lionel TARLET, Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de l'Essonne ;

VU la note de service n° 2012-146 du 18/09/2012 publiée au Bulletin officiel de l'Éducation nationale du 18/10/2012 ;

VU l'arrêté 2016-DSDEN-SG-n°08 du 8 février 2016 portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale de l'Essonne ;

VU la délibération n°CR 12-16 du 21 janvier 2016 du Conseil Régional,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La composition du CDEN est la suivante :

Monsieur le Préfet de l'Essonne

Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Essonne

Monsieur le Directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Essonne

I - Représentants des collectivités territoriales

a) Conseillers départementaux désignés par le Conseil départemental de l'Essonne

TITULAIRES

Mme Caroline VARIN

Mme Laure DARCOS

Mme Caroline PARÂTRE

Mme Sandrine GELOT-RATEAU

Mme Marjolaine RAUZE

SUPPLEANTS

Mme Aurélie GROS

Mme Brigitte VERMILLET

Mme Sylvie GIBERT

M. Dominique FONTENAILLE

Mme Fatoumata KOÏTA

b) Conseiller régional désigné par le Conseil Régional d'Ile-de-France

TITULAIRE

M. Grégoire de LASTEYRIE

SUPPLEANT

M. Robin REDA

c) Maires désignés par l'Union des maires de l'Essonne

TITULAIRES

Mme Christine BOURREAU
(Maire de CHALO-SAINT-MARS)

Mme Maryvonne BOQUET
(Maire de DOURDAN)

M. Bernard JACQUEMARD
(Maire de GOMETZ-LA-VILLE)

M. Bernard ZUNINO
(Maire de SAINT-MICHEL SUR ORGE)

SUPPLEANTS

M. Jacques GOMBAULT
(Maire d'ORMOY)

M. Pascal NOURY
(Maire de Morangis)

M. Alain EECKEMAN
(Maire de Gironville sur Essonne)

M. David LOIGNON
(Maire d'ESTOUCHES)

II - Représentants les personnes titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés au sein du Conseil Départemental de l'Education Nationale de l'Essonne

a) Représentants désignés par la Fédération Syndicale Unitaire (FSU 91)

<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPPLEANTS</u>
M. Jean-Baptiste HUTASSE	Mme Séverine BERTRAND
Mme Sophie VENETITAY	M. Patrice ALLIO
M. Emmanuel CABIRAN	Mme Sonia PEREZ
Mme Patricia BRAIVE	M. Éric OLIVERO
M. Jean-Claude TESSIER	Mme Stéphanie DUMERCQ

b) Représentants désignés par l'UNSA Education

<u>TITULAIRE</u>	<u>SUPPLEANT</u>
M. Alain GAUMET	M. Olivier BEAUFRERE

c) Représentants désignés par la Fédération Nationale de l'Enseignement, de la Culture et de la Formation Professionnelle Force Ouvrière de l'Essonne (FNEC FP FO)

<u>TITULAIRE</u>	<u>SUPPLEANT</u>
M. Christophe GASSELIN	M. Thierry DEJEAN
M. Stéphane LANGLOIS	M. Philippe THIBODOT

d) Représentants nommés par le Syndicat Général de l'Education Nationale – Confédération Française Démocratique du Travail (SGEN-CFDT)

<u>TITULAIRE</u>	<u>SUPPLEANT</u>
Mme Nathalie FALGUEYRAC	M. Maxime DUPUIS

e) Représentants désignés par la Fédération de l'Education, de la Recherche et de la Culture de la CGT (FERC-CGT) :

<u>TITULAIRE</u>	<u>SUPPLEANT</u>
M. Sylvain PERREAU	M. Frédéric MOREAU

III - Représentants les usagers au sein du Conseil départemental de l'éducation nationale

a) Représentants désignés par le Conseil départemental des parents d'élèves de l'Essonne (FCPE)

<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPPLEANTS</u>
Madame Carla DUGAULT	Monsieur Hervé JACQ

Madame Fouzia SETTAHI

Monsieur Jean-Luc MONCEL

Madame Alex POUZOL

Madame Christelle RIMBERT

Madame Céline RIVA

Madame Nadia HACHE

Monsieur Christophe DESBOIS

Madame Magda BENDJILALI

b) Représentants désignés par l'association départementale de l'Essonne Parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP)

TITULAIRES

SUPPLEANTS

Mme Sylvie OVAZZA

Mme Maryline WOTIN

c) Représentants désignés par l'Union Départementale des Associations Autonomes des Parents d'Elèves de l'Essonne

TITULAIRE

SUPPLEANT

Mme Anne-Sophie GORJAO

Mme Florence TILLOY

d) Représentants des associations complémentaires désignés par le Préfet de l'Essonne sur proposition de la Directrice académique

TITULAIRE

SUPPLEANT

M. Jean-François GEY

Mme Blandine CHARON

e) Personnalité qualifiée dans le domaine économique social, éducatif ou culturel désignée par le Président du Conseil Départemental de l'Essonne

TITULAIRE

SUPPLEANT

Mme Françoise TOSTIVINT

M. Alain GENY

IV - Représentant l'union des délégués départementaux de l'éducation nationale

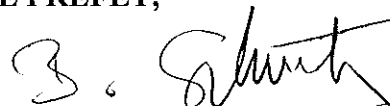
à titre consultatif :

- M. Vien VU TRAN

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, et le Directeur académique des services de l'Éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

LE PREFET,



Bernard SCHMELTZ

DECISION N° 2016-61

Portant délégation de signature à Madame Emeline FLINOIS Directeur du pôle Patrimoine, Achats et Logistique

**Le Directeur du Centre hospitalier des Deux Vallées à Longjumeau,
Le Directeur du Centre hospitalier d'Orsay,**

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-36,

Vu le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs d'établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2008.921 du 2 Août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des Etablissements mentionnés à l'article 2 (1er-2ème-3ème) de la Loi n° 86.33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la décision n°15-278 en date du 26 octobre 2015 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France portant fusion des Centres hospitaliers de Longjumeau et de Juvisy-sur-Orge en un seul établissement dénommé « Centre hospitalier des Deux Vallées », sis à Longjumeau, à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, en date du 11 juin 2014, plaçant pour une durée de 4 ans, à compter du 4 août 2014, Monsieur **Guillaume WASMER** en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de Directeur des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay,

Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, en date du 21 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Guillaume WASMER en qualité de Directeur du Centre hospitalier des Deux Vallées à Longjumeau,

Vu l'arrêté n°15-1603 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 29 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Guillaume WASMER en qualité de Directeur par intérim du Centre hospitalier d'Orsay,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 15 janvier 2015 portant nomination de Madame **Emeline FLINOIS** en qualité de Directrice-adjointe aux Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay,

Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, en date du 21 décembre 2015, portant nomination de Madame Emeline FLINOIS en qualité de Directeur-adjoint au Centre hospitalier des Deux Vallées à Longjumeau,

Vu l'arrêté modifié de la Directrice Générale du Centre National de Gestion du 28 décembre 2015 portant mise à disposition à compter du 1er janvier 2016 de Madame Emeline FLINOIS, Directeur-adjoint au Centre hospitalier des Deux Vallées à Longjumeau, auprès du Centre hospitalier d'Orsay à hauteur de 40% de sa quotité de travail,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 9 septembre 2013 portant nomination de Madame **Nadia EL NOUCHI** en qualité de Directrice-adjointe aux centres hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay, et portant mise à disposition de celle-ci au centre hospitalier de Juvisy-sur-Orge,

Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, en date du 21 décembre 2015, portant nomination de Madame Nadia EL NOUCHI en qualité de Directeur-adjoint au Centre hospitalier des Deux Vallées à Longjumeau,

Vu l'arrêté modifié de la Directrice Générale du Centre National de Gestion du 28 décembre 2015 portant mise à disposition à compter du 1er janvier 2016 de Madame Nadia EL NOUCHI, Directeur-adjoint au Centre hospitalier des Deux Vallées à Longjumeau, auprès du Centre hospitalier d'Orsay à hauteur de 40% de sa quotité de travail,

Vu la décision du Directeur en date du 1er janvier 2009 portant nomination de Madame **Lisiane SIMONET** en qualité d'attachée d'administration hospitalière au Centre hospitalier de Longjumeau,

Vu la convention en date du 4 janvier 2016 portant mise à disposition de Madame Lisiane SIMONET, attachée d'administration hospitalière au Centre hospitalier des Deux Vallées, auprès du Centre hospitalier d'Orsay à hauteur de 40% de sa quotité de travail,

Vu la décision du Directeur en date du 1er janvier 2008 portant nomination de Madame **Dominique PETIT** en qualité d'adjoint des cadres au Centre hospitalier de Longjumeau,

Vu la convention en date du 4 janvier 2016 portant mise à disposition de Madame Dominique PETIT, adjoint des cadres au Centre hospitalier des Deux Vallées, auprès du Centre hospitalier d'Orsay à hauteur de 40% de sa quotité de travail,

Vu la décision du Directeur en date du 1er juin 2008 portant nomination de Madame **Stella PRUDENT** en qualité d'adjoint des cadres au Centre hospitalier de Longjumeau,

Vu la convention en date du 1^{er} novembre 2013 portant mise à disposition de Madame Stella PRUDENT, adjoint des cadres au Centre hospitalier de Longjumeau, auprès du Centre hospitalier d'Orsay à hauteur de 100% de sa quotité de travail,

Vu l'organisation de la direction,

DECIDE

Article 1^{er} :

Délégation permanente est donnée à Madame **Emeline FLINOIS**, Directrice-adjointe, Directrice du Pôle Patrimoine, Achats et Logistique du Centre Hospitalier des Deux Vallées, mise à disposition auprès du Centre hospitalier d'Orsay à hauteur de 40% de sa quotité de travail, pour signer, dans la limite de ses attributions et des crédits alloués pour les comptes qui relèvent de son champ de compétence :

- toute correspondance, actes administratifs, certificats et attestations, à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment Agence Régionale de Santé, délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé, Conseil Départemental, Conseil Régional),
- tous bons de commande quel qu'en soit le montant,
- les contrats dont le montant cumulé, reconduction compris, n'excède pas 25000 euros hors taxes,
- les courriers portant lettre de rejet et précision de rejet à l'attention des candidats non retenus à la suite d'une décision d'attribution d'un marché public du Directeur du Centre hospitalier des Deux Vallées et du Centre hospitalier d'Orsay.

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de sa direction.

Article 2 :

Délégation est donnée à Madame **Nadia EL NOUCHI**, Directrice-adjointe, directrice référent responsable des achats au sein du Pôle Patrimoine, Achats et Logistique du Centre Hospitalier des Deux Vallées, mise à disposition auprès du Centre hospitalier d'Orsay à hauteur de 40% de sa quotité de travail, pour signer, dans la limite de ses attributions :

- tous bons de commande impactant les comptes d'exploitation (« classe 6 » du plan comptable général),
- en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emeline FLINOIS, Directrice-adjointe, Directrice du Pôle Patrimoine, Achats et Logistique du Centre Hospitalier des Deux Vallées, mise à disposition auprès du Centre hospitalier d'Orsay à hauteur de 40% de sa quotité de travail, tous bons de commande n'excédant pas 25000 euros hors taxes, impactant les comptes d'immobilisation (« classe 2 » du plan comptable général).

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale.

Article 3 :

Délégation est donnée à Madame **Lisiane SIMONET**, attachée d'administration hospitalière au Centre Hospitalier des Deux Vallées, mise à disposition auprès du Centre hospitalier d'Orsay à hauteur de 40% de sa quotité de travail, pour signer, dans la limite de ses attributions :

- tous bons de commande impactant les comptes d'exploitation (« classe 6 » du plan comptable général),
- en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emeline FLINOIS, Directrice-adjointe, Directrice du Pôle Patrimoine, Achats et Logistique du Centre Hospitalier des Deux Vallées, mise à disposition auprès du Centre hospitalier d'Orsay à hauteur de 40% de sa quotité de travail, tous bons de commande n'excédant pas 25000 euros hors taxes, impactant les comptes d'immobilisation (« classe 2 » du plan comptable général).

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Emeline FLINOIS, de Madame Nadia EL NOUCHI et de Madame Lisiane SIMONET, délégation est donnée à Madame **Dominique PETIT**, adjoint des cadres au Centre Hospitalier des Deux Vallées, mise à disposition auprès du Centre hospitalier d'Orsay à hauteur de 40% de sa quotité de travail, responsable de la cellule investissement au sein de la Direction patrimoine, achats et logistique, pour signer, dans la limite de ses attributions :

- tous bons de commande n'excédant pas 25000 euros hors taxes, impactant les comptes d'immobilisation (« classe 2 » du plan comptable général).

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Emeline FLINOIS, de Madame Nadia EL NOUCHI et de Madame Lisiane SIMONET, délégation est donnée à Madame **Stella PRUDENT**, adjoint des cadres au Centre Hospitalier des Deux Vallées, mise à disposition auprès du Centre hospitalier d'Orsay à hauteur de 100% de sa quotité de travail, responsable de la cellule exploitation au sein de la Direction patrimoine, achats et logistique, pour signer, dans la limite de ses attributions :

- tous bons de commande n'excédant pas 25000 euros hors taxes, impactant les comptes d'exploitation (« classe 6 » du plan comptable général).

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale.

Article 6 :

La décision n° 2016-07 du 4 janvier 2016 est abrogée à compter de la publication de la présente décision. Elle sera communiquée aux Trésoriers, Receveurs du Centre Hospitalier des Deux Vallées et du Centre Hospitalier d'Orsay, et sera publiée dans les conditions réglementaires au registre des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne. Elle fera également l'objet d'un affichage.

Fait à Longjumeau, le 22 février 2016.

<p>Le Directeur</p>  <p>Guillaume WASMER</p>	<p>La Directrice-adjointe</p>  <p>Emeline FLINOIS</p>
<p>La Directrice-adjointe référente</p>  <p>Nadia EL NOUCHI</p>	<p>L'Attachée d'administration</p>  <p>Lisiane SIMONET</p>
<p>L'adjoint des cadres</p>  <p>Stella PRUDENT</p>	<p>L'adjoint des cadres</p>  <p>Dominique PETIT</p>

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL – ACTION EN RECOUVREMENT

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Massy.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme ROUX Marie-Christine, inspectrice divisionnaire, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de Massy, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

8°) En mon absence, je donne pouvoir à Mme ROUX Marie Christine pour me remplacer dans mes fonctions.

Je déclare continuer à assumer la gestion de mon poste pendant l'intégralité de la période correspondant aux congés de toute nature que je serais amené à prendre, sauf recours personnel contre mon mandataire.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Eric LEJARD	inspecteur	15 000 €	15 000 €	6 mois	15 000 euros
Claudia ROBO	inspecteur	15 000 €	15 000 €	6 mois	15 000 euros
Marie BEYTOUT	Contrôleur principal	10 000 €	10 000€	6 mois	10 000 euros
Jean Claude COLOMBO	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
Fabien DOUGNIER	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
Lætitia ALBERT	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
Raphaël ALTMAN	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
Karine BRANCARD	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
Isabelle BRAVY	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
Denis CHARDEAU	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
Yannick DOUILLET	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
Serge FERREIRA DA COSTA	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
Benoît FINOUX	Contrôleur	10 000 €	10 000€	6 mois	10 000 euros
Rémi LEMOINE	Contrôleur	10 000 €	10 000€	6 mois	10 000 euros
Séverine LEMOINE	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
Drénica LAMI	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
Yeo LOMBART	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
Olivier MULOT	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
Béatrice MURY	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
Aude PEREIRA	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
Magali VOILLARD	Contrôleur	10 000 €	10 000€	6 mois	10 000 euros
Christine ZANATTA	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de l'Essonne.

A Massy, le 1^{er} mars 2016

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,


Isabelle MERCIER

POLE MANAGEMENT

Direction des Ressources Humaines
COLONNELLO Patricia

POLVERELLI Sandrine
Responsable de la Formation et des Concours



Corbeil Essonnes, le 25 février 2016

AVIS DE CONCOURS PROFESSIONNEL

Dans le cadre de l'arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation du concours professionnel permettant l'accès au grade de cadre supérieur de santé et au grade de cadre supérieur de santé paramédical de la fonction publique est organisé dans l'Etablissement en vue de pourvoir :

- **6 postes en FILIERE INFIRMIERE sur le CH SUD FRANCILIEN**
- **1 poste en FILIERE INFIRMIERE sur la MR LA PIE VOLEUSE**

Peuvent faire acte de candidature :

Les cadres de santé et les cadres de santé paramédicaux des établissements mentionnés à l'article 17 du décret 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière, comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade.

Le dossier de candidature est à retirer auprès du secteur Formation/Concours au CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN, Direction des Ressources Humaines, 116 boulevard Jean Jaurès 91100 Corbeil Essonnes ; et à déposer dans un délai maximum de **deux mois** (à compter de l'affichage de cet avis) soit au plus tard le lundi 25 avril 2016.

La date du concours est prévue à **partir** du 25 mai 2016.

P/LE DIRECTEUR
LE DIRECTEUR DES RESSOURCES HUMAINES

Patricia COLONNELLO



PREFET DE L'ESSONNE

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France**

Service nature, paysages et ressources

Pôle police de la nature, chasse et CITES

ARRETE n° 2016-DRIEE-018

**Portant dérogation à l'interdiction de capturer et relâcher des spécimens d'espèces
animales protégées**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** Le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1, L.411-2, L.415-3, R.411-1 et suivants ;
- VU** L'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** L'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** L'arrêté n° 2013-PREF-MC-071 du 2 septembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Alain VALLET, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;
- VU** L'arrêté n° 2016-DRIEE IdF-156 du 8 février 2016 accordant subdélégation de la signature de Monsieur Alain VALLET, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;
- VU** La demande présentée en date du 7 janvier 2016 par le Parc naturel régional du Gâtinais français représentée par Mme Julie MARATRAT, technicienne des milieux naturels ;
- VU** L'avis favorable en date du 9 février 2016 du Conseil national de la protection de la nature ;

Considérant que la demande porte sur la mise en place d'un dispositif de sauvetage temporaire le long de la RD 145 entre Bouville et d'Huisson-Longueville dans le cadre d'une opération de sauvetage d'amphibiens lors de leur migration prénuptiale,

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes pour permettre le sauvetage de ces spécimens,

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Identité des bénéficiaires et objet de la dérogation

Dans le cadre d'une opération de sauvetage d'amphibiens lors de leur migration pré-nuptiale, les personnes du Parc naturel régional du Gâtinais français désignées ci-après sont autorisées à **CAPTURER** et **RELÂCHER** sur place les spécimens des espèces animales désignées à l'article 2, dans les conditions définies aux articles 3 à 11.

MARATRAT Julie
MAURANDY Jean-Claude
RENAULT Daniel
AUBRUN Philippe
AUBRUN-HAGER Rose
ILLES Hélène
RUELLE Jean-Pierre
AMIOT Liliane
MAURANDY Marie-Jeanne
TRAVERSARI Jean-Claude
CHAUVEAU Nadine
PALFROY Michel
MAILLARD Roseline

ARTICLE 2 : Espèces concernées et nombre

Espèces protégées :

Amphibiens :

- *Bufo bufo* (crapaud commun)
- *Rana dalmatina* (Grenouille agile)
- *Rana kl. esculenta* (Grenouille verte)

Nombre :

- indéterminé

ARTICLE 3 : Lieux d'intervention

Le long de la RD 145 entre Bouville et d'Huison-Longueville.

ARTICLE 4 : Durée de validité

Cette autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 1^{er} mai 2016.

ARTICLE 5 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

ARTICLE 6 : Modalité d'intervention

Les captures s'effectueront par la mise en place d'un dispositif de sauvetage temporaire constitué de seaux placés le long d'une bâche.

Un ramassage des amphibiens sera assuré quotidiennement.

ARTICLE 7 : Mesures d'accompagnement

Afin de réduire les risques de propagation de la chytridiomycose (champignon pouvant entraîner la mort des amphibiens), le matériel (bottes, waders, cuissardes...) sera désinfecté avant chaque sortie.

ARTICLE 8 : Modalité de compte-rendu des interventions

Un rapport devra être fourni à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Par ailleurs, dans le cadre du Système d'Information Nature Paysages, le pétitionnaire participe à l'enrichissement de l'observatoire régional de la biodiversité et de programmes publics de connaissance et de conservation du patrimoine naturel par la saisie et le transfert de données naturalistes. Il veillera à transmettre à la DRIEE les données d'observation des espèces animales : données brutes, métadonnées et données de synthèse. Les données comportant des points d'observation seront retournées au format numérique, géo-référencées en Lambert 93 et devront comprendre à minima le nom du taxon, la quantité, l'auteur et la localisation.

ARTICLE 9 : Publication

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 10 : Voie et délai de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent.

ARTICLE 11 : Exécution de l'arrêté

Le préfet de l'Essonne et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Paris, le

26 FEV. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional et interdépartemental
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France
La cheffe du pôle police de la nature, chasse et
CITES



Laetitia DE NERVO